



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

SOR/78-443

DORS/78-443

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on August 3, 2010

Dernière modification le 3 août 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on August 3, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 3 août 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
		Newfoundland and Labrador Fishery Regulations	Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador
2	1	2 INTERPRETATION	2 DÉFINITIONS 1
3	6	3 APPLICATION	3 APPLICATION 6
4		4 PART I	4 PARTIE I
	6	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
26	11	26 DISRUPTION OF FISH HABITAT	26 PERTURBATION DE L'HABITAT DU POISSON 11
30	12	30 RESTRICTED FISHING WATERS	30 EAUX ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS SUR LA PÊCHE 12
32	13	32 SMELT	32 ÉPERLAN 13
34	13	34 EELS	34 ANGUILLES 13
41	14	41 TROUT AND CHAR	41 TRUITE ET OMBLE 14
42.1	14	42.1 SALMON	42.1 SAUMON 14
55	15	55 COD AND SALMON BERTH LICENSING	55 PERMIS D'EMPLACEMENT DE PÊCHE DE LA MORUE ET DU SAUMON 15
60	18	60 COD AND SALMON FISHING BERTHS	60 EMBLACEMENTS DE PÊCHE DE LA MORUE ET DU SAUMON 18
64		64 PART II	64 PARTIE II
	19	SALMON, CHAR AND TROUT FISHING (COASTAL WATERS OF LABRADOR)	PÊCHE DU SAUMON, DE L'OMBLE ET DE LA TRUITE (EAUX CÔTIÈRES DU LABRADOR) 19
65	19	65 SALMON, CHAR AND TROUT FISHING (NORTHERN LABRADOR)	65 PÊCHE DU SAUMON, DE L'OMBLE ET DE LA TRUITE (NORD DU LABRADOR) 19
71	20	71 TROUT AND CHAR FISHING (SOUTHERN LABRADOR)	71 PÊCHE DE LA TRUITE ET DE L'OMBLE (SUD DU LABRADOR) 20
76	22	76 GENERAL	76 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 22
		SCHEDULE I	ANNEXE I
	24	SALMON RIVERS	RIVIÈRES À SAUMON 24
		SCHEDULE II	ANNEXE II
	28	RAINBOW TROUT WATERS	EAUX À TRUITE ARC-EN-CIEL 28
		SCHEDULE III	ANNEXE III
	29	ANGLING RESTRICTIONS	RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PÊCHE À LA LIGNE 29
	30	SCHEDULE IV	ANNEXE IV 30
	31	SCHEDULE V	ANNEXE V 31

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE VI / ANNEXE VI	32	SCHEDULE VI / ANNEXE VI	0
SCHEDULE VII	33	ANNEXE VII	33
SCHEDULE VIII	34	ANNEXE VIII	34
SCHEDULE IX		ANNEXE IX	
SALMON FISHERY AREAS	35	SECTEURS DE PÊCHE DU SAUMON	35
SCHEDULE X		ANNEXE X	
COD FISHERY AREAS	43	SECTEURS DE PÊCHE DE LA MORUE	43
SCHEDULES XI and XII	56	ANNEXES XI et XII	56

Registration
SOR/78-443 May 12, 1978

FISHERIES ACT

Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

P.C. 1978-1557 May 11, 1978

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and the Environment, pursuant to section 34 of the *Fisheries Act*, is pleased hereby to revoke the *Newfoundland Fishery Regulations* made by Order in Council P.C. 1960-713 of 26th May, 1960¹, as amended², and to make the annexed *Regulations respecting fishing in the Island and Coastal Waters of the Province of Newfoundland*, in substitution therefore.

Enregistrement
DORS/78-443 Le 12 mai 1978

LOI SUR LES PÊCHES

Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

C.P. 1978-1557 Le 11 mai 1978

Sur avis conforme du ministre des Pêcheries et de l'Environnement et en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les pêcheries*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de pêche de Terre-Neuve* établi par le décret C.P. 1960-713 du 26 mai 1960¹, dans sa forme modifiée² et d'établir en remplacement, le *Règlement sur la pêche dans les eaux intérieures et côtières de la province de Terre-Neuve*, ci-après.

¹ SOR/60-221, *Canada Gazette* Part II, Vol. 94, No. 11, June 8, 1960

² SOR/75-65, *Canada Gazette* Part II, Vol. 109, No. 3, February 12, 1975

¹ DORS/60-221, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 94, n° 11, 8 juin 1960

² DORS/75-65, *Gazette du Canada* Partie II, Vol. 109, n° 3, 12 février 1975

NEWFOUNDLAND AND LABRADOR FISHERY REGULATIONS

1. [Repealed, SOR/2003-338, s. 2]

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“Act” means the *Fisheries Act*; (*Loi*)

“angling” means fishing or attempting to fish with a hook and line with the line held in the hand or with a hook, line and rod with the rod held in the hand and includes casting and trolling; (*pêche à la ligne*)

“artificial fly” means

(a) in the rivers set out in Schedule I, a single barbless hook, or a single hook whose barbs have been compressed so as to be in complete contact with the shaft of the hook, that is dressed with materials likely to attract fish and does not have a weight that causes the fly to sink, a baited hook, or a spinning or undulating device;

(b) in any other waters, a barbed or barbless hook, or a single hook whose barbs have been compressed so as to be in complete contact with the shaft of the hook, that is dressed with materials likely to attract fish and does not have a weight that causes the fly to sink, a baited hook, or a spinning or undulating device; (*mouche artificielle*)

“berth” means a specific place in the water for fishing for cod by means of a cod trap or for salmon by means of a salmon trap or salmon net; (*emplacement*)

“brook trout” or “speckled trout” means fish of the species *Salvelinus fontinalis*; (*truite mouchetée*)

“brown trout” means fish of the species *Salmo trutta*; (*truite brune*)

“capelin” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“caution notice” or “notice” means a caution notice or notice, as the case may be, placed by a fishery officer; (*écriteau ou avis*)

“char” or “Arctic char” means fish of the species *Salvelinus alpinus*; (*ombleouomble de l'Arctique*)

RÈGLEMENT DE PÊCHE DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

1. [Abrogé, DORS/2003-338, art. 2]

DÉFINITIONS

2. (1) Dans le présent règlement,

«accrochage» ou «pêche à la turlutte» désigne l'action de pêcher au moyen d'un ou de plusieurs hameçons manipulés de façon à accrocher le poisson dans une partie du corps autre que la bouche; (*foul hooking or jigging*)

«capelan» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]

«chalut à panneaux» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]

«comité local de pêche de la morue» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

«comité local de pêche du saumon» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

«directeur général régional» désigne le directeur général des Pêches et des Océans pour la Région du Golfe, la Région Scotia Fundy ou la Région de Terre-Neuve-et-Labrador, selon le cas; (*Regional Director General*)

«eaux intérieures» désigne toutes les eaux de la province dont le niveau est au-dessus de celui des basses eaux des grandes marées ou celles qui sont en deçà d'une ligne tirée entre des points marqués au moyen d'écriteaux placés, avec l'autorisation du directeur général régional, à l'embouchure d'une rivière ou d'un cours d'eau qui se jette dans la mer, ou à proximité de cette embouchure; (*inland waters*)

«écriteau» ou «avis» Écriteau ou avis, selon le cas, posé par un agent des pêches; (*caution notice or notice*)

«emplacement» désigne un lieu particulier, dans l'eau, pour la pêche de la morue au moyen d'une trappe à morue, ou pour la pêche du saumon au moyen d'une trappe ou d'un filet à saumon; (*berth*)

«emplacement contrôlé» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

«engin fixe» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]

«exploitant de trappes à morue» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

“cod net” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“cod trap” means a trap net not less than 55 m in circumference or less than 10 m deep that is used to fish for or take cod and includes the leader thereof; (*trappe à morue*)

“cod trap operator” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]

“controlled berth” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]

“Department” means the Department of Fisheries and Oceans; (*ministère*)

“drag seine”, “beach seine” or “bar seine” means a net that is floated at the top and weighted at the bottom and that is used to impound fish on and along the seashore; (*seine, seine de plage, seine-barrage*)

“extension measure” means the distance between the extreme angles of a single mesh measured inside and between the knots after the twine has been saturated in water and extended until taut but without straining or breaking the twine or slipping a knot; (*extension complète*)

“family inland fishery licence” [Repealed, SOR/2003-338, s. 3]

“fishery guardian” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]

“fishery officer” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]

“fixed gear” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“foul hooking” or “jigging” means fishing with a hook or hooks manipulated in such a manner as to pierce and hook a fish in any part of its body other than the mouth; (*accrochage ou pêche à la turlutte*)

“gill net” means a net by which fish are caught by being enmeshed but that does not enclose an area of water; (*filet maillant*)

“groundfish net” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“ice fishing” means fishing or attempting to fish through the ice in inland waters; (*pêche sous la glace*)

“immature” means,

(a) in relation to anadromous char and salmon, anadromous char and salmon of less than 30 cm in

«extension complète» signifie la distance entre les angles extrêmes d’une maille simple, mesurée entre les nœuds et en dedans des nœuds, après que la lignette a été saturée d’eau et tendue jusqu’à ce qu’elle soit raide mais sans la forcer ou la casser, ni faire glisser un nœud; (*extension measure*)

«filet à morue» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]

«filet à poissons de fond» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]

«filet à saumon» désigne un filet maillant utilisé pour prendre du saumon et comprend le piège, l’hameçon, le sac ou le rabat; (*salmon net*)

«filet maillant» désigne un filet servant à prendre le poisson dans ses mailles, sans toutefois circonscrire une étendue d’eau; (*gill net*)

«fonctionnaire des pêcheries» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

«garde-pêche» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]

«grand brochet» désigne le poisson de l’espèce *Esox lucius*; (*northern pike*)

«île de Terre-Neuve» désigne la partie de la province appelée île de Terre-Neuve et comprend les îles avoisinantes; (*Insular Newfoundland*)

«immature» signifie,

a) relativement à l’omble et au saumon anadromes, des poissons mesurant moins de 30 cm de long, de l’extrémité du museau à la fourche caudale, et

b) relativement à l’ouananiche et à la truite arc-en-ciel, des poissons mesurant moins de 20 cm de long, de l’extrémité du museau à la fourche caudale; (*immature*)

«Labrador» désigne la partie de la province appelée Labrador et comprend les îles avoisinantes; (*Labrador*)

«Loi» désigne la *Loi sur les pêches*; (*Act*)

«longueur» À l’égard d’un poisson, la distance mesurée en ligne droite de l’extrémité du museau jusqu’au centre

- length measured from the tip of the nose to the fork or cleft in the tail, and
- (b) in relation to ouananiche and rainbow trout, ouananiche and rainbow trout of less than 20 cm in length measured from the tip of the nose to the fork or cleft in the tail; (*immature*)
- “inland fishery licence” [Repealed, SOR/2003-338, s. 3]
- “inland waters” means any of the waters within the Province that are above low water spring tide or that are inland of a line between points marked by caution notices posted under authority of the Regional Director General at or in the vicinity of the mouth of a river or stream flowing into the sea; (*eaux intérieures*)
- “Insular Newfoundland” means that portion of the Province known as the Island of Newfoundland and includes the islands adjacent thereto; (*île de Terre-Neuve*)
- “Labrador” means that portion of the Province known as Labrador and includes the islands adjacent thereto; (*Labrador*)
- “lake trout” means fish of the species *Salvelinus namaycush*; (*touladi*)
- “length” means, in respect of a fish, the distance measured in a straight line from the tip of its nose to the centre of the fork of its tail or, where there is no fork, to the tip of its tail. (*longueur*)
- “licence” [Repealed, SOR/84-323, s. 1]
- “Local Cod Fishing Committee” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]
- “Local Salmon Fishing Committee” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]
- “Minister” [Repealed, SOR/81-731, s. 1]
- “monofilament” means a single continuous filament or yarn made from polyethylene, polyvinylidene chloride or any similar type of synthetic material; (*monofilament*)
- “Newfoundland and Labrador Region” means the Province and waters adjacent thereto; (*région de Terre-Neuve-et-Labrador*)
- de la fourche de sa queue ou, lorsqu’il n’y a pas de fourche caudale, jusqu’au bout de sa queue. (*length*)
- «ministère» désigne le ministère des Pêches et des Océans; (*Department*)
- «ministre» [Abrogée, DORS/81-731, art. 1]
- «monofilament» désigne un filament ou fil simple continu de polyéthylène, de chlorure de polyvinylidène ou de toute autre matière synthétique semblable; (*monofilament*)
- «mouche artificielle»
- a) Dans les rivières visées à l’annexe I, hameçon simple sans ardillon ou hameçon simple dont les ardillons ont été comprimés de façon à être entièrement en contact avec la tige de l’hameçon, laquelle est garnie de matières susceptibles d’attirer le poisson et n’est pas munie d’un poids pour faire s’enfoncer la mouche, hameçon avec appât ou dispositif rotatif ou ondulatoire;
- b) dans les autres eaux, hameçon avec ou sans ardillon ou hameçon simple dont les ardillons ont été comprimés de façon à être entièrement en contact avec la tige de l’hameçon, laquelle est garnie de matières susceptibles d’attirer le poisson et n’est pas munie d’un poids pour faire s’enfoncer la mouche, hameçon avec appât ou dispositif rotatif ou ondulatoire; (*artificial fly*)
- «mouillé», en rapport avec un engin de pêche, signifie que l’engin de pêche a été placé dans la mer de façon que :
- a) chaque extrémité de l’engin de pêche est ancrée au fond de l’eau,
- b) une extrémité de l’engin de pêche est ancrée au fond de l’eau et l’autre est fixée à la rive ou à un bateau ou à une bouée à la surface de l’eau,
- c) une extrémité de l’engin de pêche dérive dans la mer et l’autre est fixée à un bateau, ou
- d) l’engin de pêche dérive dans la mer; (*set*)
- «non-résident» [Abrogée, DORS/84-323, art. 1]

“non-resident” [Repealed, SOR/84-323, s. 1]

“northern pike” means fish of the species *Esox lucius*; (*grand brochet*)

“observer” means a person who is designated as such by the Regional Director General of the Newfoundland and Labrador Region and who is in possession of an identification card signed by or on behalf of the Regional Director General; (*observateur*)

“otter trawl” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“ouananiche” means indigenous or non-migratory fish of the species *Salmo salar*; (*ouananiche*)

“Province” means the Province of Newfoundland and Labrador; (*province*)

“purse seine” [Repealed, SOR/86-23, s. 1]

“rainbow trout” means fish of the species *Salmo gairdneri*; (*truite arc-en-ciel*)

“resident” [Repealed, SOR/84-323, s. 1]

“Regional Director General” means the Director-General of Fisheries and Oceans for the Gulf Region, the Scotia Fundy Region or the Newfoundland and Labrador Region as the case may be; (*directeur général régional*)

“salmon” means anadromous or migratory fish of the species *Salmo salar*; (*saumon*)

“salmon net” means a gill net that is used for taking salmon and includes the “hawk”, “hook”, “pound” or “turnback” thereof; (*filet à saumon*)

“salmon trap” means a trap net that is used for taking salmon and includes the leader thereof; (*trappe à saumon*)

“set” in respect of fishing gear, means that the fishing gear has been placed in the sea in such a manner that

(a) each end of the fishing gear is anchored to the bottom of the water,

(b) one end of the fishing gear is anchored to the bottom of the water and the other end of the fishing gear is attached to the shore or a vessel or a buoy at the surface,

«observateur» s’entend d’une personne désignée à ce titre par le directeur général régional de la région de Terre-Neuve-et-Labrador et qui détient une carte d’identité signée par le directeur général régional ou en son nom; (*observer*)

«omble» ou «omble de l’Arctique» désigne le poisson de l’espèce ; (*charor Arctic char*)

«ouananiche» désigne le poisson indigène ou sédentaire de l’espèce *Salmo salar*; (*ouananiche*)

«pêche à la cuiller» désigne l’action de pêcher au moyen d’un leurre ou d’un hameçon appâté lancé d’un bateau ou d’un autre équipement flottant; (*trolling*)

«pêche à la ligne» désigne l’action de pêcher ou de tenter de pêcher au moyen d’un hameçon et d’une ligne tenue à la main ou au moyen d’un hameçon, d’une ligne et d’une canne, cette dernière tenue à la main, et comprend la pêche au lancer et la pêche à la cuiller; (*angling*)

«pêche sous la glace» désigne l’action de pêcher ou de tenter de pêcher à travers la glace, dans les eaux intérieures; (*ice fishing*)

«permis» [Abrogée, DORS/84-323, art. 1]

«permis de pêche dans les eaux intérieures» [Abrogée, DORS/2003-338, art. 3]

«permis familial de pêche dans les eaux intérieures» [Abrogée, DORS/2003-338, art. 3]

«poisson vide» désigne un poisson qui n’est pas rétabli de la fraye; (*spent fish*)

«province» désigne la province de Terre-Neuve-et-Labrador; (*Province*)

«région de Terre-Neuve-et-Labrador» désigne la province et ses eaux avoisinantes; (*Newfoundland and Labrador Region*)

«résident» [Abrogée, DORS/84-323, art. 1]

«saumon» désigne un poisson anadrome ou migrateur de l’espèce *Salmo salar*; (*salmon*)

«seine», «seine de plage» ou «seine-barrage» désigne un filet flottant lesté par le bas, qui sert à prendre du

- (c) one end of the fishing gear is drifting in the sea and the other end of the fishing gear is attached to a vessel, or
- (d) the fishing gear is drifting in the sea; (*mouillé*)
- “spent fish” means a fish that has not recovered from spawning; (*poisson vide*)
- “trap net” means an apparatus that is so set as to enclose an area of water into which fish are guided by a leader through an opening or openings in the net; (*trappe en filet*)
- “trolling” means fishing by means of a lure or baited hook drawn from a boat or other floating equipment; (*pêche à la cuiller*)
- “trout” includes speckled or brook trout, brown trout, rainbow trout and ouananiche. (*truite*)
- (2) [Repealed, SOR/93-63, s. 1]
- (3) For the purpose of these Regulations, a salmon river set out in Schedule I includes
- (a) that portion of the tidal waters of the river that is designated by the posting of signs under the authority of the Regional Director General; and
- (b) that portion of each lake connected to the river that is
- (i) within 90 m of the river’s entrance and outlet, or
- poisson le long de la côte; (*drag seine, beach seineorbar seine*)
- «seine coulissante» [Abrogée, DORS/86-23, art. 1]
- «touladi» désigne le poisson de l’espèce *Salvelinus namaycush*; (*lake trout*)
- «trappe à morue» désigne une trappe en filet d’au moins 55 m de circonférence et d’au moins 10 m de chute, utilisée pour pêcher ou prendre de la morue, et comprend le guideau de cette trappe; (*cod trap*)
- «trappe à saumon» désigne une trappe en filet utilisé pour prendre du saumon et comprend le guideau de cette trappe; (*salmon trap*)
- «trappe en filet» désigne un engin mouillé de manière à circonscrire une étendue d’eau, dans laquelle le poisson est conduit au moyen d’un guideau menant vers une ou plusieurs ouvertures du filet; (*trap net*)
- «truite» comprend la truite mouchetée ou l’omble de fontaine, la truite brune, la truite arc-en-ciel et l’ouananiche; (*trout*)
- «truite arc-en-ciel» désigne le poisson de l’espèce *Salmo gairdneri*; (*rainbow trout*)
- «truite brune» désigne le poisson de l’espèce *Salmo trutta*; (*brown trout*)
- «truite mouchetée» désigne le poisson de l’espèce *Salvelinus fontinalis*. (*brook trout ou speckled trout*)
- (2) [Abrogé, DORS/93-63, art. 1]
- (3) Aux fins du présent règlement, une rivière à saumon visée à l’annexe I comprend
- a) la partie des eaux de marée de la rivière désignée au moyen d’écriteaux affichés avec l’autorisation du directeur général régional; et
- b) la partie de chaque lac rattaché à la rivière,
- (i) située en deçà de 90 m de son entrée et de sa sortie, ou

(ii) designated by the posting of signs under the authority of the Regional Director General.

SOR/79-281, s. 1; SOR/80-398, s. 1; SOR/80-435, s. 1; SOR/81-731, s. 1; SOR/84-323, s. 1; SOR/86-23, s. 1; SOR/89-565, s. 1(F); SOR/93-63, s. 1; SOR/98-344, s. 1; SOR/2003-338, ss. 3, 9; SOR/2010-173, s. 1.

APPLICATION

3. Except for this section and sections 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 and 41, these Regulations do not apply with respect to fishing and related activities carried out under the authority of a licence issued under the *Aboriginal Communal Fishing Licences Regulations*.

SOR/2002-225, s. 3.

PART I

GENERAL

4. [Repealed, SOR/84-323, s. 3]

5. to 6.1 [Repealed, SOR/93-63, s. 2]

7. and 7.1 [Repealed, SOR/86-23, s. 2]

8. Where a person has set fishing gear in any waters of the Province, he shall not leave that gear unattended for a period of more than three consecutive days, excluding the date of the setting of the gear, unless prevented from attending the gear by circumstances beyond his control.

SOR/84-323, s. 7.

9. [Repealed, SOR/84-58, s. 1]

10. (1) Subject to subsection (4) and section 11, no person shall fish for, catch or kill or attempt to fish for, catch or kill any fish in any inland waters other than by angling.

(2) No person shall jig, net, sweep, rake or willfully foul hook or attempt to jig, net, sweep, rake or foul hook fish in inland waters and any fish accidentally foul hooked shall be released.

(ii) désignée par des écriteaux affichés avec l'autorisation du directeur général régional.

DORS/79-281, art. 1; DORS/80-398, art. 1; DORS/80-435, art. 1; DORS/81-731, art. 1; DORS/84-323, art. 1; DORS/86-23, art. 1; DORS/89-565, art. 1(F); DORS/93-63, art. 1; DORS/98-344, art. 1; DORS/2003-338, art. 3 et 9; DORS/2010-173, art. 1.

APPLICATION

3. À l'exception du présent article et des articles 2, 8, 21, 24.1, 29, 36 et 41, le présent règlement ne s'applique ni à la pêche ni à toute activité connexe pratiquées au titre d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones*.

DORS/2002-225, art. 3.

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. [Abrogé, DORS/84-323, art. 3]

5. à 6.1 [Abrogés, DORS/93-63, art. 2]

7. et 7.1 [Abrogés, DORS/86-23, art. 2]

8. Il est interdit à quiconque a mouillé un engin de pêche dans les eaux de la province de laisser l'engin sans surveillance pendant plus de trois jours consécutifs, exclusion faite de la date de mouillage, à moins d'y être forcé par des circonstances indépendantes de sa volonté.

DORS/84-323, art. 7.

9. [Abrogé, DORS/84-58, art. 1]

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 11, il est interdit de pêcher, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de capturer ou de tuer tout poisson dans les eaux intérieures, sauf au moyen d'une ligne.

(2) Il est interdit de casaquer, de prendre au filet, de faucher ou de ferrer volontairement par le corps ou de tenter de casaquer, de prendre au filet, de faucher ou de ferrer volontairement par le corps, un poisson dans les eaux intérieures, et tout poisson ainsi capturé accidentellement doit être libéré.

(3) Subsections (1) and (2) do not apply to the use of a gaff, tailer or landing net in landing a fish.

(4) Subject to subsection (5), the Inuit and Indians in Labrador may catch and take fish for food at any time in inland waters by means of nets, traps or spears but such fish shall not be sold or used for any commercial purpose.

(5) No Inuit or Indian in Labrador shall in inland waters set

(a) a net or nets that, in the aggregate, exceed 46 m in overall length at any one time, or

(b) a net unless the net has attached thereto a piece of wood or metal on which the name of the operator is legibly marked and readily visible without raising the net from the water.

SOR/79-281, s. 2; SOR/80-435, s. 4.

11. [Repealed, SOR/93-63, s. 3]

12. Subject to subsection 10(4), no person shall have in his possession a net or trawl near any inland water unless he has a licence authorizing him to use a net or trawl in inland waters.

13. No person shall angle in, or have angling gear that is in readiness for fishing within 15 m of any waters set out in column I of an item of Schedule III during the close time set out in column II of that item.

SOR/79-281, s. 3; SOR/79-610, s. 1; SOR/80-435, s. 5; SOR/84-323, s. 9; SOR/84-565, s. 2; SOR/85-743, s. 1; SOR/87-312, s. 1; SOR/2003-338, s. 4; SOR/2010-173, s. 2.

13.1 (1) No person engaged in angling shall, in any one day, catch and retain more fish of a species set out in column I of an item of the table to this section, from the waters set out in column II of that item, than the daily quota set out in column III of that item.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'emploi de la gaffe, du serre-queue ou de l'épuisette pour amener un poisson à terre.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), les Inuit et les Indiens du Labrador peuvent capturer et prendre du poisson en tout temps, dans les eaux intérieures, au moyen de filets, de trappes ou de foënes, pour leur consommation personnelle, mais ce poisson ne peut être vendu ni utilisé à des fins commerciales.

(5) Il est interdit à un Inuk ou un Indien du Labrador de mouiller, dans les eaux intérieures,

a) un ou des filets qui, dans l'ensemble, ont plus de 46 m de longueur hors tout, en tout temps; ou

b) un filet, à moins que le filet ne soit muni d'un morceau de bois ou de métal sur lequel est lisiblement inscrit le nom de l'exploitant et que l'inscription soit facilement visible, sans qu'il faille sortir le filet de l'eau.

DORS/79-281, art. 2; DORS/80-435, art. 4.

11. [Abrogé, DORS/93-63, art. 3]

12. Sous réserve du paragraphe 10(4), il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un filet ou un chalut près des eaux intérieures, sauf s'il possède un permis autorisant l'emploi d'un filet ou d'un chalut dans les eaux intérieures.

13. Il est interdit de pêcher à la ligne, ou d'avoir du matériel de pêche à la ligne prêt à être utilisé à moins de 15 mètres, dans les eaux visées à la colonne I de l'annexe III, pendant la période de fermeture prévue à la colonne II.

DORS/79-281, art. 3; DORS/79-610, art. 1; DORS/80-435, art. 5; DORS/84-323, art. 9; DORS/84-565, art. 2; DORS/85-743, art. 1; DORS/87-312, art. 1; DORS/2003-338, art. 4; DORS/2010-173, art. 2.

13.1 (1) Il est interdit à quiconque pratique la pêche à la ligne dans les eaux visées à la colonne II du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même journée, une quantité de poissons d'une espèce figurant à la colonne I qui est supérieure au contingent quotidien prévu à la colonne III.

(2) No person engaged in angling shall, in any year, catch and retain more fish of a species set out in column I of an item of the table to this section, from the waters set out in column II of that item, than the yearly quota set out in column IV of that item.

(3) No person shall possess more fish of a species set out in column I of an item of the table to this section, taken by angling from the waters set out in column II of that item, than the possession limit set out in column V of that item.

(4) No person engaged in angling shall catch and retain, or possess, fish of a species set out in column I of an item of the table to this section, from the waters set out in column II of that item, that do not comply with the length limit set out in column VI of that item.

(5) No person engaged in angling shall fish for, or catch and retain, a species of fish set out in column I of an item of the table to this section, from the waters set out in column II of that item, during the close time set out in column VII of that item.

(6) No person engaged in angling shall catch and release more than four salmon in any one day.

(7) The daily quota set out in column III of item 1 of the table in this section and the possession limit set out in column V apply collectively to speckled trout, brown trout, rainbow trout and ouananiche.

(2) Il est interdit à quiconque pratique la pêche à la ligne dans les eaux visées à la colonne II du tableau du présent article de prendre et de garder, au cours d'une même année, une quantité de poissons d'une espèce figurant à la colonne I qui est supérieure au contingent annuel prévu à la colonne IV.

(3) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession une quantité de poissons d'une espèce figurant à la colonne I du tableau du présent article, pris à la ligne dans les eaux visées à la colonne II, qui est supérieure à la limite de possession prévue à la colonne V.

(4) Il est interdit à quiconque pratique la pêche à la ligne de prendre et de garder — ou d'avoir en sa possession — un poisson d'une espèce figurant à la colonne I du tableau du présent article qui provient des eaux visées à la colonne II et dont la longueur ne respecte pas la limite de longueur fixée à la colonne VI.

(5) Il est interdit à quiconque pratique la pêche à la ligne de pêcher — ou de prendre et de garder — du poisson d'une espèce figurant à la colonne I du tableau du présent article qui provient des eaux visées à la colonne II pendant la période de fermeture prévue à la colonne VII.

(6) Il est interdit à quiconque pratique la pêche à la ligne de prendre et de remettre à l'eau en une journée plus de quatre saumons.

(7) Le contingent quotidien prévu à la colonne III de l'article 1 du tableau du présent article et la limite de possession fixée dans la colonne V s'appliquent collectivement à l'omble de fontaine, à la truite brune, à la truite arc-en-ciel et à la ouananiche.

TABLE

Item	Column I Species	Column II Waters	Column III Daily Quota	Column IV Yearly Quota	Column V Possession Limit	Column VI Length Limit	Column VII Close Time
1.	(a) Speckled trout (b) Brown trout (c) Rainbow trout (d) Ouananiche	All inland and tidal waters	12 fish of any of the species set out in paragraphs (a) to (d) of column I, or 2.25 kg plus one fish of any of those species, whichever is reached first	N/A	24 fish of any of the species set out in paragraphs (a) to (d) of column I, or 4.5 kg plus one fish of any of those species, whichever is reached first	60 cm or less	Jan. 1 to Feb. 1
2.	Lake trout	All inland waters	2	N/A	4	60 cm or less	Jan. 1 to Feb. 1
3.	Arctic char	(a) All inland and tidal waters of insular Newfoundland (b) All inland and tidal waters of Labrador	(a) 12 Arctic char, or 2.25 kg plus one fish of that species, whichever is reached first (b) 2	(a) N/A (b) N/A	(a) 24 Arctic char, or 4.5 kg plus one fish of that species, whichever is reached first (b) 4	(a) 60 cm or less (b) 60 cm or less	(a) Jan. 1 to Feb. 1 (b) Jan. 1 to Feb. 1
4.	Northern pike	All inland waters	2	N/A	4	60 cm or less	Sept. 8 to Dec. 31
5.	Salmon	All inland waters	2	6	6	63 cm or less	Jan. 1 to May 31
6.	Smelt	All inland and tidal waters	No limit	No limit	No limit	None	Apr. 16 to Jan. 14
7.	Any species not set out in items 1 to 7	All inland and tidal waters	No limit	No limit	No limit	None	Jan. 1 to Feb. 1

TABLEAU

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Contingent annuel	Colonne V Limite de possession	Colonne VI Limite de longueur	Colonne VII Période de fermeture
1.	a) Omble fontaine b) Truite brune c) Truite arc-en-ciel d) Ouananiche	de Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	12 poissons des espèces visées aux alinéas a) à d) de la colonne I, ou 2,25 kg plus un de ces poissons, selon la limite atteinte la première	S/O	24 poissons des espèces visées aux alinéas a) à d) de la colonne I ou, 4,5 kg plus un de ces poissons, selon la limite atteinte la première	60 cm ou moins	a) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février b) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février c) du 8 octobre au 31 mai d) du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février
2.	Touladi	Toutes les eaux intérieures	2	S/O	4	60 cm ou moins	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février
3.	Ombles de l'Arctique	a) Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée de l'île de Terre-Neuve b) Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée du Labrador	a) 12 ombles de l'Arctique, ou 2,25 kg plus un poisson de cette espèce, selon la limite atteinte la première b) 2	a) S/O b) S/O	a) 24 ombles de l'Arctique, ou 4,5 kg plus un poisson de cette espèce, selon la limite atteinte la première b) 4	a) 60 cm ou moins b) 60 cm ou moins	a) Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février b) Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Eaux	Colonne III Contingent quotidien	Colonne IV Contingent annuel	Colonne V Limite de possession	Colonne VI Limite de longueur	Colonne VII Période de fermeture
4.	Grand brochet	Toutes les eaux intérieures	2	S/O	4	60 cm ou moins	Du 8 septembre au 31 décembre
5.	Saumon	Toutes les eaux intérieures	2	6	6	63 cm ou moins	Du 1 ^{er} janvier au 31 mai
6.	Éperlan	Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Aucune	Du 16 avril au 14 janvier
7.	Toute espèce non visée aux articles 1 à 7	Toutes les eaux intérieures et les eaux à marée	Nombre illimité	Nombre illimité	Nombre illimité	Aucune	Du 1 ^{er} janvier au 1 ^{er} février

SOR/87-312, s. 1; SOR/92-426, s. 1; SOR/94-583, s. 2; SOR/2003-338, s. 5; SOR/2010-173, s. 3.

13.2 and 13.3 [Repealed, SOR/2003-338, s. 6]

14. (1) No person shall, while angling in any inland waters, use

- (a) more than one line or rod and line at any time;
- (b) a line or rod and line that is not closely and constantly attended by him; or
- (c) subject to subsection (2), a line equipped with more than one artificial fly, one single hook with bait and one single gang hook with lure.

(2) No person shall, while angling in any river set out in Schedule 1, use:

- (a) a line equipped with anything other than an artificial fly with a barbless hook; or
- (b) a line equipped with more than one hook.

(3) No person shall, while ice fishing, use

- (a) more than three separate lines, or rods and lines, at any time;
- (b) a line or rod and line that is not closely and constantly attended by him; or
- (c) a line equipped with more than one single hook with bait and one single gang hook with lure.

SOR/2010-173, s. 4.

DORS/87-312, art. 1; DORS/92-426, art. 1; DORS/94-583, art. 2; DORS/2003-338, art. 5; DORS/2010-173, art. 3.

13.2 et 13.3 [Abrogés, DORS/2003-338, art. 6]

14. (1) Il est interdit à quiconque pêche à la ligne dans les eaux intérieures d'utiliser

- a) plus d'une ligne ou plus d'une ligne montée sur une canne à pêche, à la fois;
- b) une ligne ou une ligne montée sur une canne à pêche, sans en assurer la surveillance étroite et constante;
- c) sous réserve du paragraphe (2), une ligne munie de plus d'une mouche artificielle, d'un hameçon simple appâté et d'un leurre muni d'un seul hameçon à plusieurs pointes.

(2) Il est interdit de pêcher dans une rivière visée à l'annexe I à l'aide :

- a) d'une ligne munie d'autre chose qu'une mouche artificielle avec hameçon sans ardillon;
- b) d'une ligne qui n'est pas munie uniquement d'un hameçon.

(3) Il est interdit à quiconque pratique la pêche sous la glace d'utiliser

- a) plus de trois lignes distinctes ou plus de trois lignes distinctes montées sur des cannes à pêche, à la fois;
- b) une ligne ou une ligne montée sur une canne à pêche, sans en assurer la surveillance étroite et constante; ou

15. to 17. [Repealed, SOR/89-583, s. 1]

18. to 20. [Repealed, SOR/84-323, s. 10]

21. No person under the age of fourteen years shall angle in any river set out in Schedule I unless he is accompanied by and under the supervision of a person who has attained the age of seventeen years.

22. No person shall angle for fish in any river set out in Schedule I during that part of any day commencing one hour after sunset and ending one hour before sunrise on the following day.

SOR/79-281, s. 4.

23. [Repealed, SOR/2003-338, s. 7]

24. No person shall retain alive any sport fish taken by angling in any inland waters.

24.1 Subject to these Regulations, no person shall wilfully disturb or molest any fish or spawn in inland waters.

SOR/79-281, s. 5.

24.2 No person shall catch, injure or retain any spent fish or immature fish in inland waters and any such fish caught accidentally shall be released immediately.

SOR/79-281, s. 5.

25. [Repealed, SOR/93-338, s. 1]

DISRUPTION OF FISH HABITAT

26. [Repealed, SOR/93-63, s. 4]

27. and 28. [Repealed, SOR/89-97, s. 2]

29. (1) For the purposes of this section, “waste material” means discarded or abandoned material of any kind and includes fishing gear, vehicles, garbage, fish offal and logging debris.

c) une ligne munie de plus d’un hameçon simple appâté et d’un leurre muni d’un seul hameçon à plusieurs pointes.

DORS/2010-173, art. 4.

15. à 17. [Abrogés, DORS/89-583, art. 1]

18. à 20. [Abrogés, DORS/84-323, art. 10]

21. Il est interdit à quiconque est âgé de moins de quatorze ans de pêcher à la ligne dans une rivière visée à l’annexe I, s’il n’est pas accompagné et sous la surveillance d’une personne ayant atteint 17 ans.

22. Il est interdit de pêcher à la ligne [dans] une rivière nommée à l’annexe I durant la partie du jour commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil, le lendemain.

DORS/79-281, art. 4.

23. [Abrogé, DORS/2003-338, art. 7]

24. Il est interdit de conserver vivant un poisson de sport pris à la pêche à la ligne dans les eaux intérieures.

24.1 Sous réserve du présent règlement, il est interdit de déranger ou de molester volontairement tout poisson ou tout frai dans les eaux intérieures.

DORS/79-281, art. 5.

24.2 Il est interdit de capturer, de blesser ou de conserver tout poisson vide ou immature provenant des eaux intérieures, et tout poisson de ce genre capturé accidentellement doit être remis à l’eau immédiatement.

DORS/79-281, art. 5.

25. [Abrogé, DORS/93-338, art. 1]

PERTURBATION DE L’HABITAT DU POISSON

26. [Abrogé, DORS/93-63, art. 4]

27. et 28. [Abrogés, DORS/89-97, art. 2]

29. (1) Pour l’application du présent article, «déchets» désigne toute chose ou matière jetée ou abandonnée, y compris les engins de pêche, les véhicules, les ordures, les déchets de poisson et les débris résultant d’opérations forestières.

(2) Subject to subsection (3), no person shall deposit or dispose of waste material in any inland or tidal waters, or on any ice over those waters, where that deposit or disposal is likely to result in the alteration, disruption or destruction of fish habitat.

(3) Subsection (2) does not apply

(a) to fish offal disposed of in gurry grounds designated or defined by a fishery officer under section 56 of the Act; or

(b) to waste material disposed of under the *Ocean Dumping Control Act*.

SOR/84-323, s. 11; SOR/89-97, s. 3.

RESTRICTED FISHING WATERS

30. No person shall fish except by angling

(a) within 365 m off that portion of the shore along that part of Bay St. George commencing at a point, marked by a notice that is approximately 450 m west of Middle Barachois and ending at a point, marked by a caution notice approximately 450 m east of Robinsons River;

(b) within 450 m off the shore line of the province along that portion of the straight shore of Fogo District, marked by caution notices on both sides of the outlet of Anchor Brook and on both sides of the outlet of Deadman's Bay River;

(c) within 365 m off the shore line of the province along that part of Bay St. George and Port au Port Bay in the district of Humber-St. George's marked by caution notices on both sides of the outlets of Crabbe's River, Highlands River, Fishells River, Flat Bay River, Little Barachois River, Main River and Romaine's Brook in Bay St. George and Fox Island River in Port au Port Bay;

(d) within 365 m off that portion of the shore line of the province along that part of Fortune Bay commencing at a point, marked by a caution notice, approximately 450 m west of the entrance to Garnish Harbour and ending at a point marked by a caution notice approximately 450 m east of Garnish Harbour; or

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de jeter dans les eaux intérieures ou les eaux à marée, ou sur la glace qui couvre ces eaux, des déchets qui risquent d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

a) aux déchets ou issues de poisson jetés dans les décharges désignées ou définies par l'agent des pêches conformément à l'article 56 de la Loi;

b) aux déchets jetés conformément à la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*.

DORS/84-323, art. 11; DORS/89-97, art. 3.

EAUX ASSUJETTIES AUX RESTRICTIONS SUR LA PÊCHE

30. Il est interdit de pêcher, autrement qu'à la ligne,

a) en deçà de 365 m du rivage en bordure de la partie de la baie St-Georges, commençant à un point marqué par un avis posé à 450 m environ à l'ouest de Middle Barachois et se terminant à un point marqué d'un écriteau à 450 m environ à l'est de la rivière Robinson;

b) en deçà de 450 m de la côte de la province, en bordure de cette partie du rivage rectiligne du district de Fogo, marquée par des écriteaux posés de chaque côté de l'embouchure du ruisseau Anchor et de chaque côté de l'embouchure de la rivière de la Deadman's Bay;

c) en deçà de 365 m de la côte de la province en bordure de la partie de la baie St-Georges et de la baie Port-au-Port, dans le district de Humber et de St-Georges, marqué par des écriteaux posés des deux côtés de l'embouchure des rivières Crabbe's Highlands, Fishells, Flat Bay, Little Barachois, Main, et du ruisseau Romaine, dans la baie St-Georges, et la rivière Fox Island dans la baie Port-au-Port;

d) en deçà de 365 m de la côte de la province en bordure de la partie de la baie de Fortune commençant à un point marqué d'un écriteau, à 450 m environ à l'ouest de l'entrée du port de Garnish et se terminant à un point marqué par un écriteau à 450 m environ à l'est du port de Garnish; ou

(e) within 365 m off that portion of the shore of the province along that part of Pistolet Bay commencing at a point, marked by a caution notice, approximately 180 m west of Parker Brook (West Brook) and ending at a point, marked by a caution notice, approximately 275 m east of Parker Brook (West Brook).

SOR/80-435, s. 7.

31. [Repealed, SOR/86-23, s. 3]

SMELT

32. (1) No person shall fish for smelts in inland waters by means of nets, trap nets or seines except

- (a) from October 1 until March 31;
- (b) under a licence from the Regional Director General; and
- (c) in the waters set out in any such licence.

(2) No person shall, for the purpose of catching smelt during the period and within the boundaries permitted pursuant to subsection (1), use a net, trap net or seine

- (a) in such a manner that, in the opinion of a fishery officer, bars the passage of salmon or trout ascending or descending inland waters; or
- (b) the meshes of which exceed 38 mm extension measure.

(3) No person shall, for the purpose of catching smelt, set or operate bag nets or gill nets within 45 m of a net previously set.

SOR/80-435, s. 8; SOR/93-63, s. 10(F).

33. to 33.2 [Repealed, SOR/86-23, s. 4]

EELS

34. (1) No person shall fish for, take, catch or kill or attempt to fish for, take, catch or kill eels without a licence issued for that purpose, except by angling.

(2) A licence issued pursuant to subsection (1) may authorize

e) en deçà de 365 m de la côte de la province, en bordure de la partie du rivage de la baie du Pistolet commençant à un point marqué par un écriteau, à 180 m environ à l'ouest du ruisseau Parker (ruisseau West) et se terminant à un point marqué par un écriteau, à 275 m environ à l'est du ruisseau Parker (ruisseau West).

DORS/80-435, art. 7.

31. [Abrogé, DORS/86-23, art. 3]

ÉPERLAN

32. (1) Il est interdit de pêcher l'éperlan dans les eaux intérieures au moyen de filets, de trappes en filet ou de seines, sauf

- a) du 1^{er} octobre au 31 mars;
- b) à la faveur d'un permis délivré par le directeur général régional; et
- c) dans les eaux mentionnées sur le permis.

(2) Il est interdit de se servir d'un filet, d'une trappe en filet ou d'une seine pour prendre de l'éperlan pendant la période et dans les limites fixées au paragraphe (1)

- a) de manière à obstruer, de l'avis d'un agent des pêches, le passage du saumon ou de la truite remontant ou descendant les eaux intérieures; ou
- b) si le maillage en extension complète dépasse 38 mm.

(3) Il est interdit, pour prendre de l'éperlan, de mouiller ou d'utiliser des filets à poche ou des filets maillants en deçà de 45 m d'un filet déjà mouillé.

DORS/80-435, art. 8; DORS/93-63, art. 10(F).

33. à 33.2 [Abrogés, DORS/86-23, art. 4]

ANGUILLES

34. (1) Il est interdit de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer des anguilles sans permis approprié, à l'exception de la pêche à la ligne.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut autoriser

(a) the use of eel pots to take or kill eels in inland waters;

(b) the use of nets or trap nets to take or kill eels during the period commencing on August 15 and ending on November 30 in such inland waters as are specified in the licence; or

(c) the use of spears to take or kill eels during the period commencing on November 1 in any year and ending on March 31 in such inland waters as are specified in the licence.

35. No person shall, while fishing for eels, use nets or trap nets in a manner that, in the opinion of a fishery officer, would interfere with or impede the passage of any fish ascending inland waters to spawn.

SOR/93-63, s. 10(F).

36. No person shall take by fishing or buy, sell or export from the province any eel that is less than 20 cm in length except as authorized by, and in accordance with, a licence.

SOR/80-435, s. 10.

37. to 39. [Repealed, SOR/86-23, s. 5]

40. [Repealed, SOR/84-323, s. 13]

TROUT AND CHAR

41. No person shall fish for, take, catch or kill trout or char with a gill net or trap net the web of which or any portion thereof contains monofilament in single or multiple strands.

42. No person shall fish for, take, catch or kill or attempt to fish for, take, catch or kill trout or char by any means in any waters of Insular Newfoundland otherwise than by angling.

SALMON

42.1 Subject to subsection 10(4) and section 11, no person shall fish for or catch and retain salmon by means of a net unless that person is the holder of a limited fish-

a) l'utilisation de nasses à anguilles pour prendre ou tuer des anguilles dans les eaux intérieures;

b) l'utilisation de filets ou de trappes en filet pour prendre ou tuer des anguilles du 15 août au 30 novembre, dans les eaux intérieures visées sur le permis; ou

c) l'utilisation de foënes pour prendre ou tuer des anguilles dans les eaux intérieures visées sur le permis, du 1^{er} novembre au 31 mars.

35. Il est interdit à quiconque pêche l'anguille d'utiliser des filets ou des trappes en filet qui, de l'avis d'un agent des pêches, obstruent ou empêchent le passage de tout poisson qui remonte les eaux intérieures pour frayer.

DORS/93-63, art. 10(F).

36. Il est interdit de pêcher ou d'acheter, de vendre ou d'exporter hors de la province toute anguille de moins de 20 cm de long, sauf à la faveur d'un permis qui l'y autorise.

DORS/80-435, art. 10.

37. à 39. [Abrogés, DORS/86-23, art. 5]

40. [Abrogé, DORS/84-323, art. 13]

TRUITE ET OMBLE

41. Il est interdit de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer la truite ou l'omble au moyen d'un filet maillant ou d'une trappe en filet dont les mailles ou une partie des mailles contiennent un ou plusieurs brins de monofilament.

42. Il est interdit de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer la truite ou l'omble par quelque moyen que ce soit dans les eaux baignant l'île de Terre-Neuve, autrement qu'à la ligne.

SAUMON

42.1 Sous réserve du paragraphe 10(4) et de l'article 11, il est interdit à quiconque de pêcher ou de prendre et de garder du saumon au moyen d'un filet, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche restreinte délivré à cet ef-

ery licence issued for that purpose pursuant to the *Atlantic Fishery Registration and Licensing Regulations*.

SOR/84-565, s. 3.

43. to 46. [Repealed, SOR/86-23, s. 6]

47. to 50. [Repealed, SOR/81-731, s. 3]

51. to 54. [Repealed, SOR/86-23, s. 7]

COD AND SALMON BERTH LICENSING

55. (1) For the purposes of this section and sections 55.1 to 63.2, the areas set out in Schedules IX and X are hereby established as Salmon Fishery Areas and Cod Fishery Areas.

(2) Any Salmon Fishery Area or Cod Fishery Area may contain one or more berths.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 1.

55.1 Berth licences may be issued by a Regional Director-General or a fishery officer in the form set out in Schedule VI.

SOR/82-177, s. 1; SOR/93-63, s. 10(F).

56. (1) No person shall be issued a berth licence unless that person

(a) is the holder of a licence issued pursuant to the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* authorizing that person to fish

(i) for cod by means of a cod trap, or

(ii) for salmon by means of a salmon trap or salmon net;

(b) was the holder of a berth licence in the preceding licence year; and

(c) applies therefor to a Regional Director-General or a fishery officer in respect of a berth located in the same Salmon Fishery Area or Cod Fishery Area, as the case may be, in respect of which he was issued a berth licence in the year immediately preceding the year for which the licence is being sought.

(1.1) and (1.2) [Repealed, SOR/85-748, s. 1]

fet en vertu du *Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique*.

DORS/84-565, art. 3.

43. à 46. [Abrogés, DORS/86-23, art. 6]

47. à 50. [Abrogés, DORS/81-731, art. 3]

51. à 54. [Abrogés, DORS/86-23, art. 7]

PERMIS D'EMPLACEMENT DE PÊCHE DE LA MORUE ET DU SAUMON

55. (1) Aux fins de cet article et des articles 55.1 à 63.2, les secteurs décrits aux annexes IX et X sont établis respectivement comme secteurs de pêche du saumon et secteurs de pêche de la morue.

(2) Un secteur de pêche du saumon ou un secteur de pêche de la morue peut comprendre un ou plusieurs emplacements.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 1.

55.1 Un permis d'emplacement est délivré par un directeur général régional ou un agent des pêches, selon la formule établie à l'annexe VI.

DORS/82-177, art. 1; DORS/93-63, art. 10(F).

56. (1) Un permis d'emplacement ne peut être délivré qu'à une personne

a) qui détient déjà un permis en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, l'autorisant à pêcher

(i) la morue au moyen d'une trappe à morue, ou

(ii) le saumon au moyen d'une trappe à saumon ou d'un filet à saumon;

b) qui détenait un permis d'emplacement l'année précédant celle de la demande de permis; et

c) qui en fait la demande à un directeur général régional ou un agent des pêches relativement à un emplacement situé dans le même secteur de pêche du saumon ou de la morue que celui visé par le permis d'emplacement délivré l'année précédant celle de la demande de permis.

(1.1) et (1.2) [Abrogés, DORS/85-748, art. 1]

(2) Paragraphs (1)(b) and (c) do not apply to a person applying for a berth licence in the second licence year following the cancellation referred to in subsection 57(3).

(3) Notwithstanding paragraphs (1)(b) and (c), a berth licence may be issued to a resident of a coastal community immediately adjacent to a Salmon Fishery Area or a Cod Fishery Area if

(a) the number of berths in that Salmon Fishery Area or Cod Fishery Area is greater than the number of berth licences customarily issued for that Area; or

(b) a berth becomes available in that Salmon Fishery Area or Cod Fishery Area owing to a reduction in the number of fishermen eligible for berth licences in that Area.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (3), a berth licence shall not be issued to a person whose licence was cancelled pursuant to subsection 57(3) in the preceding calendar year.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 1; SOR/84-323, s. 15; SOR/85-748, s. 1; SOR/86-23, s. 8; SOR/93-63, s. 10(F).

56.1 (1) Where a person holds a berth licence and subsequently decides not to fish in that berth, he shall forthwith surrender that berth licence to a fishery officer.

(2) A fishery officer to whom a berth licence is surrendered pursuant to subsection (1) shall cancel the licence and a new licence for the berth may be issued to another person who is eligible therefor under section 56.

SOR/84-323, s. 16; SOR/93-63, s. 10(F).

57. (1) and (2) [Repealed, SOR/93-63, s. 5]

(3) Subject to subsection (4), where the holder of a berth licence fails to comply with the condition set out in his licence respecting the date by which fishing gear is to be set, the berth licence shall be cancelled and a licence for the berth may be issued to another person who is eligible therefor under section 56.

(2) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas aux personnes qui demandent un permis d'emplacement au cours de la deuxième année suivant celle où l'annulation visée au paragraphe 57(3) a eu lieu.

(3) Par dérogation aux alinéas (1)b) et c), un permis d'emplacement peut être délivré à un résident d'une collectivité côtière adjacente à un secteur de pêche du saumon ou de pêche de la morue si, selon le cas,

a) le nombre d'emplacements dans le secteur de pêche du saumon ou dans le secteur de pêche de la morue, est supérieur au nombre de permis d'emplacement habituellement délivrés pour ce secteur;

b) si un emplacement dans un secteur de pêche du saumon ou dans un secteur de pêche de la morue devient disponible, en raison du nombre de pêcheurs admissibles à des permis d'emplacement dans l'un ou l'autre de ces secteurs.

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) et (3), un permis d'emplacement n'est pas délivré aux personnes dont le permis d'emplacement de l'année précédente a été annulé en vertu du paragraphe 57(3).

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 1; DORS/84-323, art. 15; DORS/85-748, art. 1; DORS/86-23, art. 8; DORS/93-63, art. 10(F).

56.1 (1) Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis d'emplacement et qu'elle décide de ne pas pêcher à cet emplacement, elle doit remettre sans délai son permis d'emplacement à un agent des pêches.

(2) L'agent des pêches qui reçoit un permis en vertu du paragraphe (1) doit l'annuler et un nouveau permis pour cet emplacement peut être délivré à une autre personne qui est admissible en vertu de l'article 56.

DORS/84-323, art. 16; DORS/93-63, art. 10(F).

57. (1) et (2) [Abrogés, DORS/93-63, art. 5]

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le titulaire d'un permis d'emplacement ne respecte pas la date prévue dans son permis pour le mouillage des engins de pêche, son permis d'emplacement est annulé et un nouveau permis pour cet emplacement peut être délivré à une autre personne qui y est admissible en vertu de l'article 56.

(4) Where the holder of a berth licence establishes that he failed to comply with the condition referred to in subsection (3) because he was prevented from setting his fishing gear by the required date due to weather, ice or other conditions beyond his control, the licence shall not be cancelled but shall be endorsed by a fishery officer with a new date by which fishing gear is to be set.

(5) Where, pursuant to subsection (3), a berth licence is cancelled, the holder of the berth licence shall, on the request of a fishery officer or fishery guardian, forthwith give the licence to that fishery officer or fishery guardian.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 1; SOR/84-323, s. 17; SOR/85-748, s. 2; SOR/93-63, ss. 5 and 10(F).

58. [Repealed, SOR/93-63, s. 6]

59. (1) Subject to subsection (2),

(a) the holder of a berth licence shall not permit any person to set or tend any fishing gear for him in the berth for which that licence has been issued unless the holder of the licence is present; and

(b) no person shall set or tend any fishing gear for the holder of a berth licence in the berth for which the licence has been issued unless the holder of that licence is present.

(2) Where the holder of a berth licence is unable to be present when setting or tending fishing gear in a berth by reason of

(a) sickness or injury to himself or a member of his family, or

(b) being licensed to fish in more than one berth,

a crew member of that licence holder may set and tend fishing gear in that berth if the berth licence is endorsed with the name of that crew member and initialled by a fishery officer.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 2; SOR/84-323, s. 18; SOR/93-63, s. 7(F).

(4) Si le titulaire d'un permis d'emplacement établit qu'il n'a pu mouiller ses engins de pêche à la date visée au paragraphe (3) en raison des conditions atmosphériques, de l'état des glaces ou d'autres circonstances indépendantes de sa volonté, son permis d'emplacement n'est pas annulé et l'agent des pêches y inscrit une nouvelle date pour le mouillage des engins de pêche.

(5) Lorsqu'un permis d'emplacement est annulé en vertu du paragraphe (3), le titulaire du permis doit remettre le permis sur-le-champ à l'agent des pêches ou au garde-pêche qui lui en fait la demande.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 1; DORS/84-323, art. 17; DORS/85-748, art. 2; DORS/93-63 art. 5 et 10(F).

58. [Abrogé, DORS/93-63, art. 6]

59. (1) Sous réserve du paragraphe (2):

a) le titulaire d'un permis d'emplacement ne peut permettre à quiconque de mouiller pour lui un engin de pêche dans l'emplacement visé par le permis, ou de s'en occuper, à moins qu'il ne soit présent;

b) il est interdit à quiconque, pour le compte du titulaire d'un permis d'emplacement, de mouiller un engin de pêche dans l'emplacement visé par le permis ou de s'en occuper, à moins que le titulaire ne soit présent.

(2) Un membre de l'équipage du titulaire d'un permis d'emplacement peut, si son nom a été ajouté sur le permis et paraphé par un agent des pêches, mouiller des engins de pêche dans l'emplacement prévu au permis, ou s'en occuper, lorsque le titulaire ne peut être présent pour l'un ou l'autre des motifs suivants:

a) lui-même ou un membre de sa famille est malade ou a subi une blessure;

b) il est autorisé, en vertu d'un permis, à pêcher dans plus d'un emplacement.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 2; DORS/84-323, art. 18; DORS/93-63, art. 7(F).

COD AND SALMON FISHING BERTHS

60. (1) A person may set any fishing gear in a berth for which no licence has been issued and that is customarily used to fish for cod by means of a cod trap or for salmon by means of a salmon trap or salmon net.

(2) Notwithstanding subsection (1), a fishery officer may direct that any fishing gear that is not a cod trap, salmon trap or salmon net be removed from a berth referred to in that subsection.

SOR/81-731, s. 6; SOR/93-63, s. 10(F).

61. A fishery officer may direct that any fishing gear set in a berth be removed from that berth upon the issue of a berth licence therefor, to permit the holder of that berth licence to set a cod trap, salmon trap or salmon net in that berth.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 3; SOR/93-63, s. 10(F).

62. (1) Where the holder of a berth licence who has set a cod trap, salmon trap or salmon net in the berth for which the licence has been issued removes that trap or net from that berth and fails to reset that trap or net within four consecutive days, unless prevented by conditions beyond his control, the berth licence shall be cancelled.

(2) Where a berth licence is cancelled under subsection (1), the holder of the licence shall at the request of a fishery officer forthwith surrender the licence.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 4; SOR/84-323, s. 19; SOR/93-63, s. 10(F).

63. No person shall reserve for future use for himself or for any other person an unlicensed berth that is customarily used to fish for cod by means of a cod trap, other than by setting a cod trap in that berth.

SOR/81-731, s. 6; SOR/82-177, s. 4.

63.1 A fishery officer may direct that any fishing gear set in a berth contrary to these Regulations be removed forthwith.

SOR/81-731, s. 6; SOR/93-63, s. 10(F).

EMPLACEMENTS DE PÊCHE DE LA MORUE ET DU SAUMON

60. (1) Il est permis de mouiller un engin de pêche dans un emplacement non visé par un permis et traditionnellement utilisé pour la pêche de la morue au moyen d'une trappe à morue, ou pour celle du saumon au moyen d'une trappe ou d'un filet à saumon.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), un agent des pêches peut ordonner le retrait de l'eau de tout engin autre qu'une trappe à morue, une trappe ou un filet à saumon, qui est mouillé dans un emplacement visé audit paragraphe.

DORS/81-731, art. 6; DORS/93-63, art. 10(F).

61. Un agent des pêches peut ordonner le retrait des engins mouillés dans un emplacement dès la délivrance d'un permis pour cet emplacement, afin de permettre au titulaire du permis d'y mouiller une trappe à morue, une trappe à saumon ou un filet à saumon.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 3; DORS/93-63, art. 10(F).

62. (1) Lorsque le titulaire d'un permis d'emplacement enlève de l'emplacement visé par son permis une trappe à morue, une trappe à saumon ou un filet à saumon qu'il y a mouillé et omet, pour des raisons autres que des raisons indépendantes de sa volonté, d'y remouiller la trappe ou le filet dans les quatre jours qui suivent, son permis d'emplacement est annulé.

(2) Lorsqu'un permis d'emplacement est annulé conformément au paragraphe (1), le titulaire du permis doit, à la demande d'un agent des pêches, lui remettre immédiatement le permis.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 4; DORS/84-323, art. 19; DORS/93-63, art. 10(F).

63. Un emplacement non visé par un permis d'emplacement qui sert habituellement à la pêche de la morue au moyen d'une trappe à morue, ne peut être réservé pour soi ou une autre personne que par le mouillage d'une trappe à morue dans cet emplacement.

DORS/81-731, art. 6; DORS/82-177, art. 4.

63.1 Un agent des pêches peut ordonner le retrait immédiat de tout engin de pêche dont le mouillage contrevient de quelque manière au présent règlement.

DORS/81-731, art. 6; DORS/93-63, art. 10(F).

63.2 No person shall fail to remove forthwith any fishing gear from a berth when directed to do so by a fishery officer.

SOR/81-731, s. 6; SOR/93-63, s. 10(F).

PART II

SALMON, CHAR AND TROUT FISHING (COASTAL WATERS OF LABRADOR)

64. In this Part,

“food fishing” means catching fish for personal consumption but not for sale or barter; (*pêche de consommation*)

“native” means any Inuit or Indian; (*autochtone*)

“Northern Labrador” means that portion of the Labrador coast north of Cape Rouge in Byron Bay; (*nord du Labrador*)

“Southern Labrador” means that portion of the Labrador coast south of Cape Rouge in Byron Bay. (*sud du Labrador*)

SALMON, CHAR AND TROUT FISHING (NORTHERN LABRADOR)

65. [Repealed, SOR/86-23, s. 9]

66. No person shall fish for char or trout in the coastal waters of Northern Labrador by any means other than a gill net or by angling.

SOR/86-23, s. 9.

67. (1) Subject to subsection (2), no person shall fish for char or trout in the coastal waters of Northern Labrador by means of gill nets unless he is the holder of a commercial char fishing licence or a char food fishing licence.

(2) A person who holds a commercial salmon fishing licence issued under the *Atlantic Fishery Regulations, 1985* to fish for salmon in the coastal waters of Northern Labrador may, during the open season for char and trout, fish under the authority of that licence for char and trout

63.2 Il est impératif de procéder immédiatement au retrait d'en engin de pêche mouillé dans un emplacement lorsqu'un agent des pêches l'ordonne.

DORS/81-731, art. 6; DORS/93-63, art. 10(F).

PARTIE II

PÊCHE DU SAUMON, DE L'OMBLE ET DE LA TRUITE (EAUX CÔTIÈRES DU LABRADOR)

64. Dans la présente partie,

«autochtone» désigne un Inuk ou un Indien; (*native*)

«nord du Labrador» désigne la partie de la côte du Labrador se trouvant au nord du cap Rouge, dans la baie Byron; (*Northern Labrador*)

«pêche de consommation» désigne la capture de poisson pour sa consommation personnelle et non pour la vente ou le troc; (*food fishing*)

«sud du Labrador» désigne la partie de la côte du Labrador se trouvant au sud du cap Rouge, dans la baie Byron. (*Southern Labrador*)

PÊCHE DU SAUMON, DE L'OMBLE ET DE LA TRUITE (NORD DU LABRADOR)

65. [Abrogé, DORS/86-23, art. 9]

66. Il est interdit de pêcher l'omble ou la truite, sauf au moyen de filet maillant ou de pêche à la ligne, dans les eaux côtières du nord du Labrador.

DORS/86-23, art. 9.

67. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher l'omble ou la truite dans les eaux côtières du nord du Labrador au moyen de filets maillants, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche commerciale de l'omble ou d'un permis de pêche de consommation de l'omble.

(2) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale du saumon délivré en vertu du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* pour pêcher le saumon dans les eaux côtières du nord du Labrador peut pêcher l'omble et la truite en vertu de ce permis dans les eaux côtières du

in the coastal waters of Northern Labrador from Cape Rouge to Davis Inlet.

(3) The fees for each licence referred to in subsection (1) is five dollars.

SOR/86-23, s. 10.

68. (1) No person shall fish for char or trout by means of a gill net, the meshes of which are less than 127 mm extension measure, in the coastal waters of Northern Labrador from Cape Rouge to Davis Inlet.

(2) No person shall fish for char or trout by means of a gill net, the meshes of which are less than 114 mm extension measure, in the coastal waters of Northern Labrador, north of Davis Inlet.

SOR/80-435, s. 20.

69. (1) No person shall, while fishing for char or trout in the coastal waters of Northern Labrador, use gill nets that in overall length exceed

- (a) 92 m in one berth;
- (b) 46 m while food fishing; or
- (c) in any other case, 366 m.

SOR/80-435, s. 21.

70. (1) Subject to subsection (2), no person shall fish for char or trout by means of gill nets in the coastal waters of Northern Labrador during the period commencing on October 1 and ending on June 30.

(2) A person, who is the holder of a commercial char fishing licence or a food fishing licence may food fish for char or trout by means of gill nets at any time in the coastal waters of Northern Labrador.

TROUT AND CHAR FISHING (SOUTHERN LABRADOR)

71. (1) Subject to subsection (2), no person other than a person who normally resides in Southern Labrador shall fish for, take, catch or kill or attempt to fish for, take, catch or kill trout or char in the coastal waters of Southern Labrador by any means otherwise than by angling.

nord du Labrador du cap Rouge à l'inlet Davis, durant la saison de pêche de l'omble et de la truite.

(3) Les droits de chaque permis visé au paragraphe (1) sont de cinq dollars.

DORS/86-23, art. 10.

68. (1) Il est interdit de pêcher l'omble ou la truite au moyen d'un filet maillant dont le maillage est inférieur à 127 mm en extension complète, dans les eaux côtières du nord du Labrador, du cap Rouge à l'inlet Davis.

(2) Il est interdit de pêcher l'omble ou la truite au moyen d'un filet maillant dont le maillage est inférieur à 114 mm en extension complète, dans les eaux côtières du nord du Labrador, au nord de l'inlet Davis.

DORS/80-435, art. 20.

69. (1) Il est interdit à quiconque pêche l'omble ou la truite dans les eaux côtières du nord du Labrador, de se servir de filets maillants dont la longueur hors-tout dépasse

- a) 92 m dans un emplacement;
- b) 46 m pour la pêche de consommation; ou
- c) dans tout autre cas, 366 m.

DORS/80-435, art. 21.

70. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher l'omble ou la truite au moyen de filets maillants dans les eaux côtières du nord du Labrador du 1^{er} octobre au 30 juin.

(2) Le titulaire d'un permis de pêche commerciale de l'omble ou d'un permis de pêche de consommation peut pêcher en tout temps l'omble ou la truite à des fins de consommation au moyen de filets maillants, dans les eaux côtières du nord du Labrador.

PÊCHE DE LA TRUITE ET DE L'OMBLE (SUD DU LABRADOR)

71. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque ne réside pas habituellement dans le sud du Labrador, de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer la truite ou l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador, sauf au moyen de lignes.

(2) Subject to subsection 73(1), a person who does not normally reside in Southern Labrador and who has participated in the commercial trout or char fishery in the coastal waters of Southern Labrador during the two preceding fishing seasons, may continue to fish for trout and char in those waters by any means other than by angling.

SOR/84-323, s. 20.

72. No person shall fish for, take, catch or kill or attempt to fish for, take, catch or kill trout or char in the coastal waters of Southern Labrador by any means otherwise than with gill nets or by angling.

73. (1) No person other than the holder of a commercial trout fishing licence or a trout food fishing licence shall fish for trout or char in the coastal waters of Southern Labrador by means of gill nets.

(2) The fee for each licence referred to in subsection (1) is five dollars.

SOR/79-281, s. 7.

74. (1) No person shall, when fishing for trout or char in the coastal waters of Southern Labrador, use a gill net

(a) the meshes of which are less than 76 mm or more than 89 mm extension measure; and

(b) the hawk or hook of which exceeds 4 m in overall length.

(2) No person shall, when fishing commercially for trout or char in the coastal waters of Southern Labrador, use

(a) more than 46 m of gill net in overall length in one berth; and

(b) more than 276 m of gill net in overall length at one time.

(2) Sous réserve du paragraphe 73(1), lorsqu'une personne qui ne réside pas habituellement dans le sud du Labrador a participé à la pêche commerciale de la truite ou de l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador durant les deux saisons de pêche précédentes, elle peut continuer de pêcher la truite ou l'omble dans ces eaux à la condition de ne pas les pêcher à la ligne.

DORS/84-323, art. 20.

72. Il est interdit de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer la truite ou l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador, sauf au moyen de filets maillants ou de lignes.

73. (1) Il est interdit à quiconque n'est pas titulaire d'un permis de pêche commerciale de la truite ou d'un permis de pêche de consommation de la truite de pêcher la truite ou l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador au moyen de filets maillants.

(2) Le droit de chaque permis visé au paragraphe (1) est de cinq dollars.

DORS/79-281, art. 7.

74. (1) Il est interdit à quiconque pêche la truite ou l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador d'utiliser un filet maillant

a) dont le maillage est inférieur à 76 mm ou supérieur à 89 mm en extension complète; et

b) dont le crochet mesure plus de 4 m de longueur hors tout.

(2) Il est interdit à quiconque pratique la pêche commerciale de la truite ou de l'omble dans les eaux côtières du sud du Labrador :

a) d'utiliser dans un emplacement un ou plusieurs filets maillants qui, au total, ont une longueur supérieure à 46 m;

b) d'utiliser dans plus d'un emplacement à la fois des filets maillants qui, au total, ont une longueur supérieure à 276 m.

(3) No person shall, when fishing for trout or char for food in the coastal waters of Southern Labrador, use more than 46 m of gill net in overall length at one time.

SOR/80-435, s. 22; SOR/84-323, s. 21; SOR/89-97, s. 4(F).

75. (1) Subject to subsection (2), no person shall fish for, take, catch or kill or attempt to fish for, take, catch or kill trout or char by means of gill nets in the waters of Southern Labrador during the period September 16 to May 14.

(2) A native who resides in Southern Labrador and holds a commercial trout fishing licence or a trout food fishing licence may food fish for trout or char in the coastal waters of Southern Labrador by means of gill nets at any time.

(3) [Repealed, SOR/79-281, s. 8]

SOR/79-281, s. 8.

GENERAL

76. No person shall, in any year, fish for trout by means of nets in the waters of the estuary of the Eagle River inside a straight line drawn across the estuary from Separation Point to Cooper's Point unless

(a) he holds a commercial trout fishing licence issued under these Regulations; and

(b) he was licensed during the preceding year to fish for trout under these Regulations and had fished for trout by means of nets in those waters.

SOR/84-323, s. 22; SOR/86-23, s. 11.

77. (1) Subject to subsection (2), in the waters of Labrador where the boundaries of inland waters have not been established and marked, no person shall fish by means of any net or trap net within one-quarter nautical mile seaward of the mouth of any river, creek or stream.

(3) Il est interdit à quiconque pêche la truite ou l'omble à des fins de consommation dans les eaux côtières du sud du Labrador d'utiliser un ou plusieurs filets maillants qui, au total, ont une longueur supérieure à 46 m.

DORS/80-435, art. 22; DORS/84-323, art. 21; DORS/89-97, art. 4(F).

75. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer ou de tenter de pêcher, de prendre, de capturer ou de tuer la truite ou l'omble au moyen de filets maillants, dans les eaux du sud du Labrador, du 16 septembre au 14 mai.

(2) Un autochtone qui réside dans le sud du Labrador et qui est titulaire d'un permis de pêche commerciale de la truite ou d'un permis de pêche de consommation de la truite peut pêcher, en tout temps, à des fins de consommation, la truite ou l'omble au moyen de filets maillants, dans les eaux côtières du sud du Labrador.

(3) [Abrogé, DORS/79-281, art. 8]

DORS/79-281, art. 8.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Il est interdit à quiconque, dans une année donnée, de pêcher la truite au moyen de filets dans les eaux de l'estuaire de la rivière Eagle situées en deçà d'une droite tirée en travers de l'estuaire, de la pointe Separation jusqu'à la pointe Coopers, à moins

a) d'être titulaire d'un permis de pêche commerciale de la truite délivré en vertu du présent règlement; et

b) d'avoir, au cours de l'année précédente, été titulaire d'un permis de pêche commerciale de la truite délivré en vertu du présent règlement et pêché la truite au moyen de filets dans ces eaux.

DORS/84-323, art. 22; DORS/86-23, art. 11.

77. (1) Sous réserve du paragraphe (2), dans les eaux du Labrador où les limites des eaux intérieures n'ont pas été établies et désignées, il est interdit de pêcher au moyen d'un filet ou d'une trappe en filet en deçà d'un quart de mille marin en direction de la mer à partir de l'embouchure d'une rivière, d'un ruisseau ou d'un cours d'eau.

(2) No person shall set any net or trap net in such a manner that, in the opinion of a fishery officer, unduly impedes the passage of fish into or out of any river, creek or stream in Labrador.

SOR/93-63, s. 10(F).

78. [Repealed, SOR/93-63, s. 8]

79. [Repealed, SOR/86-23, s. 12]

80. Where a person is fishing for char or trout with a gill net or trap net in the coastal waters of Labrador inshore of a point in any bay, inlet, river or sound where the bay, inlet, river or sound is less than six nautical miles in width, that person shall for the period from 18:00 h on Saturday to 18:00 h on the Sunday following

(a) remove that gill net or the leader of that trap net from the water; or

(b) raise that gill net or the leader of that trap net and tie it to its head or float rope in such a manner that it is incapable of catching char or trout.

SOR/84-323, s. 23; SOR/89-116, s. 1.

(2) Il est interdit de mouiller tout filet ou toute trappe en filet de façon à gêner indûment, de l'avis d'un agent des pêches, le passage du poisson en direction ou en provenance de toute rivière, de tout ruisseau ou de tout cours d'eau du Labrador.

DORS/93-63, art. 10(F).

78. [Abrogé, DORS/93-63, art. 8]

79. [Abrogé, DORS/86-23, art. 12]

80. Quiconque pêche l'omble ou la truite, au moyen d'un filet maillant ou d'une trappe en filet, dans une baie, un cours d'eau ou un bras de mer des eaux côtières du Labrador, en-deçà, vers la côte, d'un point où la baie, le cours d'eau ou le bras de mer mesure moins de six milles marins de largeur, doit, durant la période allant de 18 h le samedi à 18 h le dimanche suivant,

a) soit retirer de l'eau ce filet maillant ou le guideau de la trappe en filet;

b) soit lever le filet maillant ou le guideau de la trappe en filet et l'attacher à la corde de dos ou à la ralingue de façon qu'il ne puisse attraper l'omble ou la truite.

DORS/84-323, art. 23; DORS/89-116, art. 1.

SCHEDULE I

(ss. 2, 14, 18, 21, 22, 48 and Sch. III)

SALMON RIVERS

1. Little Codroy River including Cooper's Brook, Southern Brook and Western Brook.
2. Great Codroy River including Broom Brook, Ryan's Brook and Mullchingnic Brook, the North Branch of Great Codroy including Upper Brook, Lower Brook and Crooked Brook, and the South Branch of Great Codroy including Bullhouse Brook.
3. Highlands River and tributary streams.
4. Crabbe's River and tributary streams.
5. Barachois River and tributary streams.
6. Robinson's River and tributary streams.
7. Fishel's Brook and tributary streams.
8. Flat Bay Brook and tributary streams.
9. Little Barachois Brook and tributary streams.
10. Southwest and Bottom Brooks and tributary streams.
11. Harry's River including Spruce Brook, Little George's, Meadows Brook, Pinch Gut River, Stag Hill Brook and Gull Pond Brook.
12. Fox Island River and tributary streams.
13. Serpentine River and tributary streams.
14. Cook's Brook.
15. Humber River and tributary streams.
16. Hughes Brook.
17. Goose Arm River.
18. Trout River.
19. Lomond Main River (East Arm, Bonne Bay), including East Branch.
20. Deer Arm River.
21. Western Brook and tributary streams.
22. Parsons Pond River and tributary streams.
23. Portland Creek River including Brian's Feeder.
24. Portland Creek Feeder and tributary streams.
25. River of Ponds, including Kate's Feeder, Big Feeder Brook, Spring Tilt Brook (below Spring Tilt Pond), and Big Gulch Brook.
26. Little Brook Ponds and tributary streams.
27. East River, Hawke's Bay.
28. Torrent River and tributary streams.
29. Castor River including South West Feeder.
30. St. Genevieve River, Ten Mile Lake, Round Lake, and all tributaries flowing into Ten Mile Lake and Round Lake.
31. West River, St. Barbe.
32. East River, St. Barbe.
33. Big Brook, St. Barbe.
34. Watson's Brook, St. Barbe.
35. Parker River (West Brook), Pistolet Bay.
36. Bartlett's Brook and tributary streams, Pistolet Bay.
37. East River, Pistolet Bay.
- 37.1 Upper Brook, Milan Arm Pistolet Bay.
- 37.2 Pincent's Brook, Pistolet Bay.
38. Ariege or Salmon River including Southwest Brook and Rose's Brook, Hare Bay.
39. Western Brook, Hare Bay.
40. Northeast Brook and tributary streams, Canada Bay.
41. Northwest Brook, Canada Bay.
42. Western or Beaver Brook, Canada Bay.

ANNEXE I

(art. 2, 14, 18, 21, 22, 48 et ann. III)

RIVIÈRES À SAUMON

1. Rivière Little Codroy, y compris les ruisseaux Cooper, Southern et Western.
2. Rivière Great Codroy, y compris les ruisseaux Broom, Ryan et Mullchingnic, l'embranchement nord de la rivière Great Codroy, y compris les ruisseaux Upper, Lower et Crooked, et l'embranchement sud de la rivière Great Codroy y compris le ruisseau Bullhouse.
3. Rivière Highlands et tributaires.
4. Rivière Crabbe et tributaires.
5. Rivière Barachois et tributaires.
6. Rivière Robinson et tributaires.
7. Ruisseau Fishel et tributaires.
8. Ruisseau Flat Bay et tributaires.
9. Ruisseau Little Barachois et tributaires.
10. Ruisseaux Southwest et Bottom et tributaires.
11. Rivière Harry, y compris les ruisseaux Spruce, Little Georges et Meadows, la rivière Pinch Gut et les ruisseaux Stag Hill et Gull Pond.
12. Rivière Fox Island et tributaires.
13. Rivière Serpentine et tributaires.
14. Ruisseau Cook.
15. Rivière Humber et tributaires.
16. Ruisseau Hughes.
17. Rivière Goose Arm.
18. Rivière à la Truite.
19. Rivière Lomond Principale (Bras est, baie Bonne), y compris l'embranchement est.
20. Rivière Deer Arm.
21. Ruisseau Western et tributaires.
22. Rivière de Parsons Pond et tributaires.
23. Rivière Portland Creek, y compris l'affluent Brian.
24. Affluent du ruisseau Portland et tributaires.
25. Rivière des Étangs, y compris l'affluent Kate, le ruisseau Big Feeder, le ruisseau Spring Tilt (en aval de l'étang Spring Tilt) et le ruisseau Big Gulch.
26. Étangs Little Brook et tributaires.
27. Rivière East, baie Hawke.
28. Rivière Torrent et tributaires.
29. Rivière Castor, y compris l'affluent Sud-ouest.
30. Rivière Sainte-Geneviève, lac Ten Mile, lac Round et tous les tributaires de ces deux lacs.
31. Rivière West, Sainte-Barbe.
32. Rivière East, Sainte-Barbe.
33. Ruisseau Big, Sainte-Barbe.
34. Ruisseau Watson, Sainte-Barbe.
35. Rivière Parker (ruisseau West), baie du Pistolet.
36. Ruisseau Bartlett et tributaires, baie du Pistolet.
37. Rivière East, baie du Pistolet.
- 37.1 Ruisseau Upper, bras Milan, baie du Pistolet.
- 37.2 Ruisseau de Pincent, baie du Pistolet.
38. Rivière Ariege ou Salmon, y compris le ruisseau Southwest et le ruisseau Rose, baie Hare.
39. Ruisseau Western, baie Hare.
40. Ruisseau Northeast et tributaires, baie du Canada.
41. Ruisseau Northwest, baie du Canada.

- | | |
|--|--|
| 43. Easter Brook, Canada Bay. | 42. Ruisseau Western ou Beaver, baie du Canada. |
| 44. Cloud River, Canada Bay. | 43. Ruisseau East, baie du Canada. |
| 45. Souffletts River, Harbour Deep. | 44. Rivière Cloud, baie du Canada. |
| 46. Little Harbour Deep. | 45. Rivière Souffletts, Harbour Deep. |
| 47. Coney Arm River. | 46. Little Harbour Deep. |
| 48. Sop's Arm River, including Main, Doucer's, Natlin's, Corner Brook and all tributary streams. | 47. Rivière Coney Arm. |
| 49. Hampden River. | 48. Rivière Sop's Arm, y compris les ruisseaux Main, Doucer, Natlin et Corner et tous les tributaires. |
| 50. Wild Cove Brook, White Bay. | 49. Rivière Hampden. |
| 51. Western Arm Brook, White Bay. | 50. Ruisseau Wild Cove, baie Blanche. |
| 52. Middle Arm Brook, White Bay. | 51. Ruisseau Western Arm, baie Blanche. |
| 53. Southern Arm Brook, White Bay. | 52. Ruisseau Middle Arm, baie Blanche. |
| 54. Baie Verte River and tributaries. | 53. Ruisseau Southern Arm, baie Blanche. |
| 55. Woodstock River. | 54. Rivière Baie Verte et tributaires. |
| 56. Burlington River. | 55. Rivière Woodstock. |
| 57. Indian River (Hall's Bay) including Burnt Berry Brook below Falls, Davey's Brook and Black Brook from Indian Pond upstream to the falls. | 56. Rivière Burlington. |
| 58. West River (Hall's Bay), including Rowsell's and Barney's Brooks. | 57. Rivière Indian (baie Hall), y compris le ruisseau Burnt Berry en aval des chutes, le ruisseau Davey et le ruisseau Black du bassin Indian en amont des chutes. |
| 59. South Brook (Hall's Bay) including tributary streams. | 58. Rivière West (baie Hall), y compris les ruisseaux Rowsell et Barney. |
| 60. Tommy's Arm River and tributary streams. | 59. Ruisseau South (baie Hall), y compris ses tributaires. |
| 61. Northwest Arm Brook. | 60. Rivière Tommy's Arm et tributaires. |
| 62. Western Arm River. | 61. Ruisseau Northwest Arm. |
| 63. Leamington River. | 62. Rivière Western Arm. |
| 64. Peter's River, Bay of Exploits. | 63. Rivière Leamington. |
| 65. Northern Arm River, Bay of Exploits. | 64. Rivière Peter, baie des Exploits. |
| 66. Charles Brook, Bay of Exploits. | 65. Rivière Northern Arm, baie des Exploits. |
| 67. Exploits River and tributary streams. | 66. Ruisseau Charles, baie des Exploits. |
| 68. Rattling Brook downstream from the power house. | 67. Rivière des Exploits et tributaires. |
| 69. Campbellton River and tributary streams including Neyles Brook, Indian Arm River and tributary streams. | 68. Ruisseau Rattling en aval de la centrale hydro-électrique. |
| 70. Dog Bay Rivers including Southwest Brook and all tributary streams. | 69. Rivière Campbellton et tributaires, y compris le ruisseau Neyles, la rivière Indian Arm et leurs tributaires. |
| 71. Gander River including Northwest and Southwest Gander and all tributary streams. | 70. Rivières Dog Bay, y compris le ruisseau Southwest et tous les tributaires. |
| 72. Ragged Harbour River and tributary streams. | 71. Rivière Gander, y compris la rivière Gander du nord-ouest et la rivière Gander du sud-ouest ainsi que leurs tributaires. |
| 73. Anchor Brook. | 72. Rivière Ragged Harbour et tributaires. |
| 74. Deadman's Bay River and tributary streams. | 73. Ruisseau Anchor. |
| 75. Windmill Brook. | 74. Rivière Deadman's Bay et tributaires. |
| 76. Northwest Brook, Indian Bay. | 75. Ruisseau Windmill. |
| 77. Indian Bay River and tributary streams. | 76. Ruisseau Northwest, baie Indienne. |
| 78. North West Brook, Trinity, Bonavista Bay. | 77. Rivière Indian Bay et tributaires. |
| 79. Traverse Brook and tributary streams. | 78. Ruisseau North West, Trinité, baie Bonavista. |
| 80. Middle Brook including Square Pond Brook and Burnt Pond Brook. | 79. Ruisseau Traverse et tributaires. |
| 81. Gambo River and tributary streams, including Mint Brook, Narrows, Triton Brook, Riverhead Brook and Parsons Brook. | 80. Ruisseau Middle, y compris les ruisseaux Square Pond et Burnt Pond. |
| 82. Northwest Brook, Alexander Bay. | 81. Rivière Gambo et tributaires, y compris les ruisseaux Mint, Narrows, Triton, Riverhead et Parsons. |
| 83. Terra Nova River and tributary streams, including Maccles Brook, Georges Brook and Butts Brook. | 82. Ruisseau Northwest, baie Alexander. |
| 84. Northwest Brook (Port Blandford) and tributary streams. | 83. Rivière Terra Nova et tributaires, y compris les ruisseaux Maccles, Georges et Butts. |
| 85. Southwest Brook (Port Blandford) and tributary streams. | 84. Ruisseau Northwest (Port Blandford) et tributaires. |
| 86. Salmon Brook (Port Blandford) and tributary streams. | 85. Ruisseau Southwest (Port Blandford) et tributaires. |
| 87. Salmon Cove River, Trinity Bay. | 86. Ruisseau Salmon (Port Blandford) et tributaires. |
| 88. Trouty River, Trinity Bay. | 87. Rivière Salmon Cove, baie Trinité. |
| 89. Pope's Harbour River, Trinity Bay. | 88. Rivière Trouty, baie Trinité. |
| 90. Shoal Harbour River, Trinity Bay and tributaries. | 89. Rivière Pope's Harbour, baie Trinité. |
| 91. Deer Harbour River and tributary streams, Trinity Bay. | 90. Rivière Shoal Harbour, baie Trinité, et tributaires. |
| 92. Bellevue River, Trinity Bay. | 91. Rivière Deer Harbour et tributaires, baie Trinité. |

93. Salmon Cove River, Conception Bay.
 94. North River, Conception Bay.
 95. South River, Conception Bay.
 96. North Arm River, Holyrood.
 97. Renews River.
 98. Biscay Bay River.
 99. Northeast Brook, Trepassey.
 100. Northwest Brook, Trepassey.
 101. Peter's River.
 102. Salmonier River, including Back River below the falls.
 103. Colinet River including the north and east branches.
 103.1 Rocky River and tributary streams.
 104. North Harbour River, St. Mary's Bay.
 105. Little Salmonier River, St. Mary's Bay.
 106. Big Barachois Brook, St. Mary's Bay.
 107. Branch River, St. Mary's Bay.
 108. Great Barasway.
 109. South East River (Placentia) and tributary streams.
 110. Northeast River, Placentia.
 111. Come-by-Chance River.
 112. North Harbour River, Placentia Bay.
 113. Watson's Brook, Placentia Bay.
 114. Black River, Placentia Bay, below the falls.
 115. Piper's Hole River.
 116. Cape Rodger River.
 117. Nonsuch Brook.
 118. Bay de l'Eau River.
 119. Red Harbour River, Northeast and Northwest Branches, and tributary streams.
 120. Tides Brook, Mortier Bay including Main Brook and Shearstick Brook and tributary streams.
 121. West Brook, Northwest Arm, Mortier Bay and tributary streams.
 122. Salmonier River, Burin.
 123. Little St. Lawrence River and tributary streams.
 124. Lawn River and tributary streams.
 125. Taylor's Bay River and tributary streams, Burin Peninsula.
 126. Salmonier Lamaline River and tributary streams.
 127. Piercey's Brook and tributaries.
 128. Grand Bank Brook and tributary streams.
 129. Garnish River, including Lower Garnish and Upper or Black River and tributary streams.
 130. Long Harbour River and tributary streams, Fortune Bay.
 131. Bay du Nord River, Fortune Bay.
 132. Simmons Brook and tributary streams, Cinq Island Bay, Fortune Bay.
 133. South West Brook and tributary streams, Cinq Island Bay, Fortune Bay.
 134. Old Bay Brook, Bay de l'Eau.
 135. Taylor's Bay Brook, Bay de l'Eau.
 136. Conne River and tributary streams, including Bernard's and Twillick Brooks, Bay d'Espoir.
 137. Long Reach Brook, East Bay.
 138. Allan's Cove Brook, Facheau Bay.
 139. Bottom Brook, Facheau Bay.
 140. Hare Bay Rivers (Southwest Coast).
 141. Grey River, including Salmon Brook.
 142. White Bear River.
 143. Bay de Lupe River.
 144. King's Harbour River.
92. Rivière Bellevue, baie Trinité.
 93. Rivière Salmon Cove, baie Conception.
 94. Rivière North, baie Conception.
 95. Rivière South, baie Conception.
 96. Rivière North Arm, Holyrood.
 97. Rivière Renews.
 98. Rivière Biscay Bay.
 99. Ruisseau Northeast, Trepassey.
 100. Ruisseau Northwest, Trepassey.
 101. Rivière-à-Pierre.
 102. Rivière Salmonier, y compris la rivière Back en aval des chutes.
 103. Rivière Colinet, y compris les embranchements du nord et de l'est.
 103.1 Rivière Rocky et tributaires.
 104. Rivière North Harbour, baie Sainte-Marie.
 105. Rivière Little Salmonier, baie Sainte-Marie.
 106. Ruisseau Big Barachois, baie Sainte-Marie.
 107. Rivière Branch, baie Sainte-Marie.
 108. Grand Barasway.
 109. Rivière South East (Placentia) et tributaires.
 110. Rivière Northeast (Placentia).
 111. Rivière Come-by-Chance.
 112. Rivière North Harbour, baie de Plaisance.
 113. Ruisseau Watson, baie de Plaisance.
 114. Rivière Black, baie de Plaisance, en aval des chutes.
 115. Rivière Piper's Hole.
 116. Rivière Cape Rodger.
 117. Ruisseau Nonsuch.
 118. Rivière Baie-de-l'Eau.
 119. Rivière Red Harbour, ses bras nord-est et nord-ouest, et ses tributaires.
 120. Ruisseau Tides, baie Mortier, y compris les ruisseaux Main et Shearstick et tributaires.
 121. Ruisseau West, Bras nord-ouest, baie Mortier et tributaires.
 122. Rivière Salmonier, Burin.
 123. Petite rivière Saint-Laurent et tributaires.
 124. Rivière Lawn et tributaires.
 125. Rivière Taylor's Bay et tributaires, péninsule de Burin.
 126. Rivière Salmonier Lamaline et tributaires.
 127. Ruisseau Piercey et tributaires.
 128. Ruisseau Grand Bank et tributaires.
 129. Rivière Garnish, y compris la Garnish inférieure et la rivière Noire ou Supérieure, et tributaires.
 130. Rivière Long Harbour et tributaires, baie de Fortune.
 131. Rivière Baie du Nord, baie de Fortune.
 132. Ruisseau Simmons et tributaires, baie Cinq Island, baie de Fortune.
 133. Ruisseau South West et tributaires, baie Cinq Island, baie de Fortune.
 134. Ruisseau Old Bay, baie de l'Eau.
 135. Ruisseau Taylor's Bay, baie de l'Eau.
 136. Rivière Conne et tributaires, y compris les ruisseaux Bernard et Twillick, baie d'Espoir.
 137. Ruisseau Long Reach, baie de l'Est.
 138. Ruisseau Allan's Cove, baie Facheau.
 139. Ruisseau Bottom, baie Facheau.
 140. Rivières de la baie Hare (côte sud-ouest).
 141. Rivière Grey, y compris le ruisseau Salmon.
 142. Rivière White Bear.

- | | |
|---|--|
| 145. Grandy's River, including Top Pond Brook. | 143. Rivière Baie de Lupe. |
| 146. Cinq Cerf River. | 144. Rivière King's Harbour. |
| 147. La Poile River. | 145. Rivière Grandy, y compris le ruisseau Top Pond. |
| 148. East Bay Brook, La Poile. | 146. Rivière Cinq Cerf. |
| 149. Farmer's Arm River. | 147. Rivière La Poile. |
| 150. Garia River, including North West Brook. | 148. Ruisseau East Bay, La Poile. |
| 151. Burnt Island River. | 149. Rivière Farmer's Arm. |
| 152. Isle aux Morts River. | 150. Rivière Garia, y compris le ruisseau North West. |
| 153. Grand Bay River. | 151. Rivière Burnt Island. |
| 154. North West Brook, Grand Bay. | 152. Rivière de l'île aux Morts. |
| 155. Bear Cove River, including Billy's Pond Brook. | 153. Rivière Grand Bay. |
| 156. Forteau River, including First, Second and Third Lakes, Labrador. | 154. Ruisseau North West, baie Grand. |
| 157. Pinware River and tributary streams, including Trout River and County Cat River, Labrador. | 155. Rivière Bear Cove, y compris le ruisseau Billy's Pond. |
| 158. St. Mary's River, Labrador. | 156. Rivière Forteau, y compris les lacs First, Second et Third, Labrador. |
| 159. Shinney's River, Labrador. | 157. Rivière Pinware et tributaires, y compris les rivières Trout et County Cat, Labrador. |
| 160. Gilbert River, Labrador. | 158. Rivière St. Mary, Labrador. |
| 161. Hawke River, Labrador. | 159. Rivière Shinney, Labrador. |
| 162. Reid's Pond River and Reid's Pond, Labrador. | 160. Rivière Gilbert, Labrador. |
| 163. Sand Hill River and tributary streams, Labrador. | 161. Rivière Hawke, Labrador. |
| 164. Eagle River, Labrador. | 162. Rivière Reid's Pond et étang Reid, Labrador. |
| 165. Double Mer River and tributary streams, Labrador. | 163. Rivière Sand Hill et tributaires, Labrador. |
| 166. Tom Luscombe River and tributary streams, Labrador. | 164. Rivière Eagle, Labrador. |
| 167. Michael's River, Labrador. | 165. Rivière Double Mer et tributaires, Labrador. |
| 168. Little Bay River and tributary streams, Labrador. | 166. Rivière Tom Luscombe et tributaires, Labrador. |
| 169. Big River, Labrador. | 167. Rivière Michael, Labrador. |
| 170. Ujutok River and tributary streams, Labrador. | 168. Rivière Little Bay et tributaires, Labrador. |
| 171. Adlatok River, Labrador. | 169. Rivière Big, Labrador. |
| 172. Hunt River, Labrador. | 170. Rivière Ujutok et tributaires, Labrador. |
| 173. Flowers River and tributary streams, Labrador. | 171. Rivière Adlatok, Labrador. |
| 174. L'Anse-au-Loup Brook, Southern Labrador. | 172. Rivière Hunt, Labrador. |
| 175. St. Charles River and tributary streams, Labrador. | 173. Rivière Flowers et tributaires, Labrador. |
| 176. St. Lewis River and tributary streams, Labrador. | 174. Ruisseau de l'Anse-au-Loup, Labrador Sud. |
| 177. Alexis River and tributary streams, Labrador. | 175. Rivière St. Charles et tributaires, Labrador. |
| 178. Black Bear River and tributary streams, Labrador. | 176. Rivière St. Lewis et tributaires, Labrador. |
| 179. Paradise River and tributary streams, Labrador. | 177. Rivière Alexis et tributaires, Labrador. |
| 180. White Bear River and tributary streams, Labrador. | 178. Rivière Black Bear et tributaires, Labrador. |
| 181. North River and tributary streams, Labrador. | 179. Rivière Paradise et tributaires, Labrador. |
| 182. Port Marnham Brook and tributary streams, Labrador. | 180. Rivière White Bear et tributaires, Labrador. |
| 183. Dykes River and tributary streams, Labrador. | 181. Rivière North et tributaires, Labrador. |
| | 182. Ruisseau Port Marnham et tributaires, Labrador. |
| | 183. Rivière Dykes et tributaires, Labrador. |

SOR/81-731, s. 7; SOR/84-323, s. 24; SOR/84-438, s. 2; SOR/89-116, s. 2; SOR/89-338, ss. 1, 2; SOR/2001-325, s. 1.

DORS/81-731, art. 7; DORS/84-323, art. 24; DORS/84-438, art. 2; DORS/89-116, art. 2; DORS/89-338, art. 1 et 2; DORS/2001-325, art. 1.

SCHEDULE II
(s. 13 and Sch. III)

RAINBOW TROUT WATERS

1. *Bauline Area*
 - (a) Baird's Pond and tributary streams;
 - (b) Brock's Head Pond and tributary streams;
 - (c) Freshwater Pond (commonly known as Motion Pond) and tributary streams;
 - (d) Funnel Pond and tributary streams; and
 - (e) Ocean Pond (commonly known as Long Pond) and tributary streams.
2. *Portugal Cove Area*
 - (a) Beachy Cove Pond and tributary streams;
 - (b) Blast Hole Pond and tributary streams;
 - (c) Clement's Pond and tributary streams;
 - (d) Hogan's Pond and tributary streams;
 - (e) Hugh's Pond and tributary streams;
 - (f) Mitchell's Pond and tributary streams;
 - (g) Northeast Pond and tributary streams;
 - (h) Oliver's Pond and tributary streams;
 - (i) Picco's Pond South (commonly known as Neary's Pond) and tributary streams; and
 - (j) Western Round Pond and tributary streams.
3. *Torbay Area*
 - (a) Gallows Cove Pond and tributary streams; and
 - (b) Little Gallows Cove Pond and tributary streams.
4. *Green's Harbour Area*
 - (a) Unnamed stream flowing between Scotch Pond and Greens Harbour;
 - (b) Scotch Pond and tributary streams;
 - (c) Cross Pond and tributary streams;
 - (d) Coopers Pond and tributary streams excluding the stream flowing from Black Duck Pond to Coopers Pond; and
 - (e) Little Coopers Pond and tributary streams.

SOR/84-438, s. 3.

ANNEXE II
(art. 13 et ann. III)

EAUX À TRUITE ARC-EN-CIEL

1. *Secteur de Bauline*
 - a) Étang Baird et tributaires;
 - b) Étang Brock's Head et tributaires;
 - c) Étang Freshwater (généralement connu sous le nom d'étang Motion) et tributaires;
 - d) Étang Funnel et tributaires; et
 - e) Étang Océan (généralement connu sous le nom d'étang Long) et tributaires.
2. *Secteur de l'anse Portugal*
 - a) Étang Beachy Cove et tributaires;
 - b) Étang Blast Hole et tributaires;
 - c) Étang Clement et tributaires;
 - d) Étang Hogan et tributaires;
 - e) Étang Hugh et tributaires;
 - f) Étang Mitchell et tributaires;
 - g) Étang Northeast et tributaires;
 - h) Étang Oliver et tributaires;
 - i) Étang Picco-Sud (généralement connu sous le nom d'étang Neary) et tributaires; et
 - j) Étang Western Round et tributaires.
3. *Secteur de Torbay*
 - a) Étang Gallows Cove et tributaires; et
 - b) Étang Little Gallows Cove et tributaires.
4. *Secteur de Green's Harbour*
 - a) Cours d'eau sans nom coulant entre l'étang Scotch et le port Greens;
 - b) Étang Scotch et tributaires;
 - c) Étang Cross et tributaires;
 - d) Étang Coopers et tributaires, exclusion faite du cours d'eau coulant de l'étang Black Duck jusqu'à l'étang Coopers; et
 - e) Étang Little Coopers et tributaires.

DORS/84-438, art. 3.

SCHEDULE III
(section 13)

ANGLING RESTRICTIONS

Item	Column I Waters	Column II Close Times
1.	Rivers of insular Newfoundland set out in Schedule I except items 1, 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 28, 34, 73, 74, 120, 129 and 136	September 1 - June 19
2.	Rivers of Labrador set out in Schedule I	September 16 - June 19
3.	Rivers set out in items 129 and 136 of Schedule I	September 1 - June 9
4.	Rivers set out in items 1, 9 and 11 of Schedule I	August 16 - June 30
5.	Rivers set out in item 8 of Schedule I	July 21 - June 19
6.	Rivers set out in item 13 of Schedule I	September 1 - June 30
7.	Rivers set out in items 3, 12, 14, 16, 28, 34, 73, 74 and 120 of Schedule I	All year
8.	Inland waters except rivers set out in Schedule I and waters set out in Schedule II	September 16 - January 14
9.	Waters set out in Schedule II	September 16 - May 31

SOR/78-543, s. 1; SOR/79-281, ss. 10, 11; SOR/2010-173, s. 5.

ANNEXE III
(article 13)

RESTRICTIONS APPLICABLES À LA PÊCHE À LA LIGNE

Article	Colonne I Eaux	Colonne II Périodes de fermeture
1.	Rivières de l'île de Terre-Neuve visées à l'annexe I, à l'exception des articles 1, 3, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 16, 28, 34, 73, 74, 120, 129 et 136	Du 1 ^{er} septembre au 19 juin
2.	Rivières du Labrador visées à l'annexe I	Du 16 septembre au 19 juin
3.	Rivières visées aux articles 129 et 136 de l'annexe I	Du 1 ^{er} septembre au 9 juin
4.	Rivières visées aux articles 1, 9 et 11 de l'annexe I	Du 16 août au 30 juin
5.	Rivières visées à l'article 8 de l'annexe I	Du 21 juillet au 19 juin
6.	Rivières visées à l'article 13 de l'annexe I	Du 1 ^{er} septembre au 30 juin
7.	Rivières visées aux articles 3, 12, 14, 16, 28, 34, 73, 74 et 120 de l'annexe I	Toute l'année
8.	Eaux intérieures à l'exception des rivières visées à l'annexe I et des eaux visées à l'annexe II	Du 16 septembre au 14 janvier
9.	Eaux visées à l'annexe II	Du 16 septembre au 31 mai

DORS/78-543, art. 1; DORS/79-281, art. 10 et 11; DORS/2010-173, art. 5.

SCHEDULE IV
[Repealed, SOR/87-312, s. 2]

ANNEXE IV
[Abrogée, DORS/87-312, art. 2]

SCHEDULE V
[Repealed, SOR/86-23, s. 13]

ANNEXE V
[Abrogée, DORS/86-23, art. 13]

SCHEDULE VI / ANNEXE VI



Government of Canada
Fisheries and Oceans

Gouvernement du Canada
Pêches et Océans

BERTH LICENCE/PERMIS POUR UN EMPLACEMENT N°. 09981
NEWFOUNDLAND/TERRE-NEUVE
LICENCE NUMBER
NUMÉRO DU PERMIS

The Licencee is authorized to fish in the Berth described in this Licence subject to the provisions of the Fisheries Act, the Newfoundland Fishery Regulations and any condition set out in or attached to the Licence.
Le titulaire du présent permis est autorisé à pratiquer la pêche dans l'emplacement décrit ci-après, conformément aux dispositions de la Loi sur les pêcheries, du Règlement de pêche de Terre-Neuve et aux conditions énoncées sur le permis ou jointes à ce dernier.

LICENCEE'S NAME/NOM DU TITULAIRE			BERTH DESCRIPTION/DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT	
ADDRESS/ADRESSE			COMMITTEE AREA/ZONE DU COMITÉ	
DATE OF BIRTH DATE DE NAISSANCE			THE BERTH DESCRIBED IN THIS LICENCE IS HEREBY DESIGNATED A LICENCED BERTH. L'EMPLACEMENT VISÉ PAR LE PERMIS EST PAR LA PRÉSENTE DÉSIGNÉ EMPLACEMENT AU TITRI SE	
C.F.V./BPC	DATE ISSUED DATE DE DÉLIVRANCE		CHECK IF THIS IS PRINCIPAL BERTH COCHER S'IL S'AGIT DE L'EMPLACEMENT PRINCIPAL <input type="checkbox"/>	
			FISHERIES OFFICER / AGENT DES PÊCHES	
			DATE	

CONDITIONS

VALID/VALE FROM:/DU:	TO:/AU:	SPECIES/ESPÈCES	GEAR/TYPE D'ENGIN	SIZE OF GEAR/GROSSEUR DE L'ENGIN
DISTANCE BETWEEN GEAR/DISTANCE ENTRE LES ENGINES			LOCATION OF GEAR IN BERTH/LOCALISATION DES ENGINES DANS L'EMPLACEMENT	
OTHER/AUTRE				

PLACE OF ISSUE/LEU DE DÉLIVRANCE

DATE

LICENCEE SIGNATURE/SIGNATURE DU TITULAIRE

FISHERY OFFICER / AGENT DES PÊCHES

This Licence is issued under the authority of the Newfoundland Fishery Regulations, Minister of Fisheries & Oceans, Canada
Le présent permis est délivré avec l'autorisation du ministre des Pêches et des Océans, en vertu du Règlement de pêche de Terre-Neuve.

SCHEDULE VII
[Repealed, SOR/82-177, s. 5]

ANNEXE VII
[Abrogée, DORS/82-177, art. 5]

SCHEDULE VIII
[Repealed, SOR/86-23, s. 14]

ANNEXE VIII
[Abrogée, DORS/86-23, art. 14]

SCHEDULE IX
(s. 55)

SALMON FISHERY AREAS

AQUAFORTE AREA

1. “Aquaforte Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Aquaforte in the district of Ferryland from the Northern Head of Aquaforte Harbour on the north to the north east point of Bauld Head on the south and within the area south east of these points.

BAULINE AREA

2. “Bauline Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bauline in the district of St. John’s East from Bradbury’s Bight on the west to Longer Gulch on the east.

BAY BULLS AREA

3. “Bay Bulls Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bay Bulls in the district of Ferryland between Long Point and South Head.

BAY DE VERDE AREA

4. “Bay de Verde Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bay de Verde in the district of Bay de Verde from Bonny Point on the west to Sailing Point on the east.

BRENT’S COVE AREA

5. “Brent’s Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Brent’s Cove between the South Bill of Sleepy Line and White Rock in the district of White Bay.

BLUFF HEAD COVE AND RAGGED POINT AREA

6. “Bluff Head Cove and Ragged Point Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bluff Head Cove and Ragged Point in the district of Twillingate from lower Bill Ragged Point to Naked Man, west from Bluff Head Rock, both inclusive.

BRIGUS SOUTH AREA

7. “Brigus South Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Brigus South in the district of Ferryland from Golden Cove Point, Brigus Head, on the south to Freshwater River on the north.

CAPE RAY AREA

8. “Cape Ray Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Cape Ray in the district of St. George’s and Burgeo-La Poile from Black Rock Point on the north to Enragee Point on the south, both points inclusive.

ANNEXE IX
(art. 55)

SECTEURS DE PÊCHE DU SAUMON

SECTEUR D’AQUAFORTE

1. Le «secteur d’Aquaforte» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d’Aquaforte, dans le district de Ferryland, à partir du cap nord du port d’Aquaforte, au nord, jusqu’à la pointe nord-est du cap Bauld, au sud, et dans le secteur qui se trouve au sud-est de ces endroits.

SECTEUR DE BAULINE

2. Le «secteur de Bauline» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Bauline, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir de l’anse Bradbury, à l’ouest, jusqu’au ravin Longer, à l’est.

SECTEUR DE LA BAIE BULLS

3. Le «secteur de la baie Bulls» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie Bulls, dans le district de Ferryland, entre la pointe Longue et le cap Sud.

SECTEUR DE LA BAIE DE VERDE

4. Le «secteur de la baie de Verde» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie de Verde, dans le district de Bay de Verde, à partir de la pointe Bonny, à l’ouest, jusqu’à la pointe Sailing, à l’est.

SECTEUR DE L’ANSE BRENT

5. Le «secteur de l’anse Brent» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Brent, dans le district de White Bay, entre le bec sud de Sleepy Line et le rocher White.

SECTEUR DE L’ANSE DU CAP BLUFF ET DE LA POINTE RAGGED

6. Le «secteur de l’anse du cap Bluff et de la pointe Ragged» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse du cap Bluff et de la pointe Ragged, dans le district de Twillingate, à partir de la partie inférieure de la pointe Bill Ragged jusqu’à Naked Man, à l’ouest du rocher du cap Bluff, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE BRIGUS-SUD

7. Le «secteur de Brigus-Sud» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Brigus-Sud, dans le district de Ferryland, à partir de la pointe de l’anse Golden, cap Brigus, au sud, jusqu’à la rivière Freshwater, au nord.

SECTEUR DU CAP RAY

8. Le «secteur du cap Ray» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du cap Ray, dans le district de St. George et de Burgeo et La Poile, à partir de la pointe Black Rock, au nord, jusqu’à la pointe Enragée, au sud, y compris ces deux endroits.

CONCHE AREA

9. “Conche Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Conche, in the district of White Bay, from Cape Fox on the east to Cross Point on the west, both points inclusive.

CROQUE AREA

10. “Croque Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Croque in the district of White Bay from Croque Gull Island to the upper point of Flat Waters.

CROW HEAD AND MUTFORDS COVE AREA

11. “Crow Head and Mutfords Cove Area” means the waters adjacent to that part of the coast of insular Newfoundland in the vicinity of Crow Head and Mutfords Cove in the district of Twillingate, from Red Streak northwest of Bread and Butter Point to the western point of Shag Rocks, both inclusive.

DANIEL’S COVE AND OLD PERLICAN AREA

12. “Daniel’s Cove and Old Perlican Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Daniel’s Cove and Old Perlican in the district of Carbonear, Bay de Verde from Breakheart Point on the east to Middle Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter, and the waters of the Province adjacent to Perlican Island.

DEEP BAY AREA

12.1 “Deep Bay Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Deep Bay, Fogo Island, from Long Point (Seal Cove, Fogo Island) in the north to Green Bush (Deep Bay Head) in the south, both points inclusive.

ENGLEE-RODDICKTON AREA

12.2 “Englee-Roddickton Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Englee, Bide Arm and Roddickton from and including Cross Point in the north to but excluding Williamsport Light in the south.

FLAT ROCK AREA

13. “Flat Rock Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Flat Rock in the district of St. John’s East, from Small Point near Flat Rock on the north to Flat Rock Point on the south.

FLEUR DE LYS AREA

13.1 “Fleur de Lys Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Fleur de Lys in the district of White Bay from Cape Etat on the north to Paradise Point on the south, both inclusive.

SECTEUR DE CONCHE

9. Le «secteur de Conche» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Conche, dans le district de White Bay, à partir du cap Fox, à l’est, jusqu’à la pointe Cross, à l’ouest, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE CROQUE

10. Le «secteur de Croque» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Croque, dans le district de White Bay, à partir de l’île Gull de Croque jusqu’à la pointe supérieure de Flat Waters.

SECTEUR DU CAP CROW ET DE L’ANSE MUTFORDS

11. Le «secteur du cap Crow et de l’anse Mutfords» désigne les eaux adjacentes à la partie de la côte de l’île de Terre-Neuve située près du cap Crow et de l’anse Mutfords, dans le district de Twillingate, à partir de Red Streak, au nord-ouest de la pointe Bread and Butter, jusqu’à la pointe ouest des rochers Shag, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE L’ANSE DANIELS ET D’OLD PERLICAN

12. Le «secteur de l’anse Daniels et d’Old Perlican» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Daniels et d’Old Perlican, dans le district de Carbonear et de Bay de Verde, à partir de la pointe Breakheart, à l’est jusqu’à la pointe Middle, à l’ouest, y compris cette dernière et les eaux baignant l’île Perlican, mais à l’exclusion de la pointe Breakheart.

SECTEUR DE DEEP BAY

12.1 Le «secteur de Deep Bay» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Deep Bay, dans l’île Fogo, à partir de la pointe Long (anse Seal, île Fogo) au nord, jusqu’à Green Bush (cap de Deep Bay) au sud, y compris ces deux endroits.

SECTEUR D’ENGLEE-RODDICKTON

12.2 Le «secteur d’Englee-Roddickton» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d’Englee, de Bide Arm et de Roddickton à partir de la pointe Cross au nord, y compris celle-ci, jusqu’au phare de Williamsport au sud, mais à l’exclusion de ce dernier.

SECTEUR DE FLAT ROCK

13. Le «secteur de Flat Rock» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Flat Rock, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir de la pointe Small, près de Flat Rock, au nord, jusqu’à la pointe de Flat Rock, au sud.

SECTEUR DE FLEUR DE LYS

13.1 Le «secteur de Fleur de Lys» désigne les eaux de la province contiguës à la partie de la côte située près de Fleur de Lys dans le district de White Bay, à partir du cap État, au nord, jusqu’à la pointe Paradise, au sud, y compris ces deux points.

GILLARD'S COVE AREA

14. "Gillard's Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Twillingate South Island from Middle Gulch on the north to the western end of Whyatt's Island, on the southwest.

GILLESPOUR AREA

14.1 "Gillesport Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Gillesport, Upper Jenkins Cove and Hearts Cove in the District of Twillingate, from Front Harbour, Gull Island on the north to Raggis Rock on the south, both points inclusive, and including all islands between those points.

GOOSE COVE AREA

15. "Goose Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Goose Cove in the district of White Bay from Gunning Point near Cape Goose to Blowhole Beach in Ireland Bight.

GRATES COVE AREA

15.1 "Grates Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Grates Cove in the district of Trinity-Bay de Verde from Gull Island Point to Breakheart Point, both points inclusive.

GREAT BREHAT AREA

16. "Great Brehat Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Great Brehat in the district of White Bay-North from Lion Head on the south to Milleau Rock on the north.

GREAT HARBOUR DEEP AREA

17. "Great Harbour Deep Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Great Harbour Deep in the district of White Bay North from Trousers Cove Head on the north to Grandfather's Rock on the south, both points inclusive.

GREENSPOND AREA

18. "Greenspond Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Greenspond in the district of Bonavista North between a line drawn due east from the northern point of Loo Cove on the north and a line drawn due east from the southern point of Shoe Cove Point on the south.

GRIQUET AREA

18.1 "Griquet Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Griquet in the District of White Bay from Bateau Point on the north to Back Cove Point on the south, both points inclusive.

HAPPY ADVENTURE — SANDY COVE AREA

19. "Happy Adventure — Sandy Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Happy Adventure and Sandy Cove in the district of Bonavista South from

SECTEUR DE L'ANSE GILLARD

14. Le «secteur de l'anse Gillard» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'île Twillingate-Sud, à partir du ravin Middle, au nord, jusqu'à l'extrémité ouest de l'île Whyatt, au sud-ouest.

SECTEUR DE GILLESPOUR

14.1 Le «secteur de Gillesport» désigne les eaux de la province contiguës à la partie de la côte située près de Gillesport, de l'anse Upper Jenkins et de l'anse Hearts dans le district de Twillingate, à partir du havre Front de l'île Gull, au nord, jusqu'au rocher Raggis, au sud, y compris ces deux points ainsi que toutes les îles entre ces points.

SECTEUR DE L'ANSE GOOSE

15. Le «secteur de l'anse Goose» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Goose, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Gunning, près du cap Goose, jusqu'à la plage Blowhole dans l'anse Ireland.

SECTEUR DE GRATES COVE

15.1 Le «secteur de Grates Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Grates Cove, dans le district de Trinity-Bay de Verde, à partir de la pointe Gull Island jusqu'à la pointe Breakheart, ces deux pointes comprises.

SECTEUR DE GREAT BREHAT

16. Le «secteur de Great Brehat» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Great Brehat, dans le district de White Bay-Nord, du cap Lion, au sud, jusqu'au rocher Milleau, au nord.

SECTEUR DE GREAT HARBOUR DEEP

17. Le «secteur de Great Harbour Deep» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Great Harbour Deep, dans le district de White Bay-Nord, à partir du cap Trousers Cove, au nord, jusqu'au rocher Grandfather, au sud, ces deux points compris.

SECTEUR DE GREENSPOND

18. Le «secteur de Greenspond» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Greenspond, dans le district de Bonavista-Nord, entre une ligne tirée droit vers l'est de la pointe nord de l'anse Loo, au nord, et une ligne tirée droit vers l'est de la partie sud de la pointe de Shoe, au sud.

SECTEUR DE GRIQUET

18.1 Le «secteur de Griquet» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Griquet, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Bateau, au nord, jusqu'à la pointe Back Cove, au sud, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE HAPPY ADVENTURE ET DE L'ANSE SANDY

19. Le «secteur de Happy Adventure et de l'anse Sandy» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Happy Adventure et de l'anse Sandy, dans le district de Bonavista-

Tossels Point to the west point of North Broad Cove, exclusive of the former but inclusive of the latter and also including waters adjacent to Swale and Seal Islands.

HARBOUR ROUND AREA

20. “Harbour Round Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Harbour Round in the district of White Bay from White Rock on the east to Hyne’s Point on the north, exclusive of the former but inclusive of the latter.

HEART’S CONTENT AREA

21. “Heart’s Content Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Heart’s Content in the district of Trinity South from Saffron Point (Bacon Cove Head) on the east to Fox Cove Point on the west.

JOB’S COVE AREA

22. “Job’s Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Job’s Cove in the district of Carbonear — Bay de Verde Bluff Head on the east to a line drawn south east by south half south from the easterly end of Murphy’s Island on the west.

LA SCIE AREA

23. “La Scie Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of La Scie, in the district of White Bay from Green Cove Point on the north to the bottom of Cape Cove on the south.

LEAD COVE AREA

24. “Lead Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lead Cove in the district of Trinity South and Carbonear — Bay de Verde from Middle Point on the east to Lead Cove Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter, bounded by a course running north from Middle Point and north east from Lead Cove Point.

LITTLE BAY ISLANDS AREA

25. “Little Bay Islands Area” means the waters adjacent to that part of the coast of the Island of Newfoundland from Beaver Cove Head on the west around Halls Bay Head to Shag Cliff on the east, both points inclusive, and includes the waters adjacent to Little Bay Islands.

LOGY BAY AREA

26. “Logy Bay Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Logy Bay in the district of St. John’s East from the north point of Daylight Gulch on the north to Sugar Loaf Point on the south, both points inclusive.

Sud, à partir de la pointe Tossels jusqu’à la pointe ouest de l’anse North Broad, sans compter la pointe Tossels, mais y compris la pointe ouest de l’anse North Broad ainsi que les eaux qui baignent les îles Swale et Seal.

SECTEUR DE HARBOUR ROUND

20. Le «secteur de Harbour Round» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Harbour Round, dans le district de White Bay, à partir du rocher White, à l’est, jusqu’à la pointe Hyne, au nord, y compris ce dernier endroit, mais à l’exclusion du rocher White.

SECTEUR DE HEART’S CONTENT

21. Le «secteur de Heart’s Content» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Heart’s Content, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe Saffron (cap de l’anse Bacon), à l’est, jusqu’à la pointe de l’anse Fox, à l’ouest.

SECTEUR DE L’ANSE DE JOB

22. Le «secteur de l’anse de Job» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse de Job, dans le district de Carbonear et de Bay de Verde, à partir du cap Bluff, à l’est jusqu’à une ligne tirée vers le sud-est par sud-moitié-sud, à partir de l’extrémité est de l’île Murphy, à l’ouest.

SECTEUR DE LA SCIE

23. Le «secteur de La Scie» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de La Scie, dans le district de White Bay, à partir de la pointe de l’anse Green, au nord, jusqu’au bas du cap Cove, au sud.

SECTEUR DE L’ANSE LEAD

24. Le «secteur de l’anse Lead» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Lead, dans le district de Trinity-Sud et de Carbonear et Bay de Verde, à partir de la pointe Middle, à l’est, jusqu’à la pointe de l’anse Lead, à l’ouest, y compris cette dernière, mais à l’exclusion de la pointe Middle, bornée par une droite tirée vers le nord à partir de la pointe Middle, et vers le nord-est à partir de la pointe de l’anse Lead.

SECTEUR DE LITTLE BAY ISLANDS

25. Le «secteur de Little Bay Islands» désigne les eaux adjacentes à la partie de la côte de l’île de Terre-Neuve, à partir du cap Beaver Cove, à l’ouest, autour du cap de la baie Halls, jusqu’à la falaise Shag, à l’est, ces deux points compris, et comprend les eaux baignant Little Bay Islands.

SECTEUR DE LA BAIE LOGY

26. Le «secteur de la baie Logy» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie Logy, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir de la pointe nord du ravin Daylight, au nord, jusqu’à la pointe Sugar Loaf, au sud, ces deux points compris.

MING'S BIGHT AREA

27. "Ming's Bight Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Ming's Bight in the district of White Bay South from Cape Hat on the south to Point Roust on the north, exclusive of the former but inclusive of the latter.

NEW PERLICAN AREA

28. "New Perlican Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of New Perlican in the district of Trinity South from James Head to Upper Bauline Point West.

NIPPERS HARBOUR AREA

29. "Nippers Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Nippers Harbour in the district of Green Bay from Button Hole Point on the east to Rouge Harbour on the west, both points inclusive.

OLD BONAVENTURE AND NEW BONAVENTURE AREA

30. "Old Bonaventure and New Bonaventure Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Old Bonaventure and New Bonaventure in the district of Trinity North between the Eastern Head of Pope's Harbour on the west to Thoroughfare Point, Ireland's Eye Island; thence to the lower point of Bonaventure Head on the east.

OUTER COVE AREA

31. "Outer Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the district of St. John's East from and including Torbay Point on the south to Ship Cove Point on the north.

PETTY HARBOUR AREA

32. "Petty Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Petty Harbour in the district of St. John's West from the North Head of Petty Harbour on the north to Long Point on the south, both points inclusive.

PORTUGAL COVE AREA

33. "Portugal Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Portugal Cove in the district of St. John's West between Goat Cove and Bradbury's Point.

POUCH COVE AREA

34. "Pouch Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Pouch Cove in the district of St. John's East from Cripple Cove Rock on the north to Small Point on the south, inclusive of the former but exclusive of the latter.

RED HEAD COVE AREA

35. "Red Head Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Red Head Cove in the

SECTEUR DE MING'S BIGHT

27. Le «secteur de Ming's Bight» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Ming's Bight, dans le district de White Bay-Sud, à partir du cap Hat, au sud, jusqu'à la pointe Roust, au nord, y compris cette dernière, mais non le cap Hat.

SECTEUR DE NEW PERLICAN

28. Le «secteur de New Perlican» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de New Perlican, dans le district de Trinity-Sud, du cap James jusqu'à la pointe Bauline supérieure ouest.

SECTEUR DE NIPPERS HARBOUR

29. Le «secteur de Nippers Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Nippers Harbour, dans le district de Green Bay, à partir de la pointe Button Hole, à l'est, jusqu'à Rouge Harbour, à l'ouest, ces deux endroits compris.

SECTEUR DU VIEUX BONAVENTURE ET DU NOUVEAU BONAVENTURE

30. Le «secteur du Vieux Bonaventure et du Nouveau Bonaventure» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du Vieux Bonaventure et du Nouveau Bonaventure, dans le district de Trinity-Nord, à partir du cap est de Pope's Harbour, à l'ouest, jusqu'à la pointe Thoroughfare de l'île Ireland's Eye et, de là, jusqu'au point inférieur du cap Bonaventure, à l'est.

SECTEUR DE L'ANSE EXTÉRIEURE

31. Le «secteur de l'anse Extérieure» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située dans le district de Saint-Jean-Est, à partir de la pointe Torbay, et y compris cette pointe, au sud, jusqu'à la pointe de l'anse Ship, au nord.

SECTEUR DE PETTY HARBOUR

32. Le «secteur de Petty Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Petty Harbour dans le district de Saint-Jean-Ouest, à partir du cap nord de Petty Harbour, au nord, jusqu'à la pointe Longue, au sud, ces deux points compris.

SECTEUR DE L'ANSE DU PORTUGAL

33. Le «secteur de l'anse du Portugal» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse du Portugal, dans le district de Saint-Jean-Ouest entre l'anse Goat et la pointe Bradbury.

SECTEUR DE L'ANSE POUCH

34. Le «secteur de l'anse Pouch» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Pouch, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir du rocher de l'anse Cripple au nord, jusqu'à la pointe Small, au sud, à l'exclusion de cette dernière, mais y compris le rocher de l'anse Cripple.

SECTEUR DE RED HEAD COVE

35. Le «secteur de Red Head Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Red Head Cove, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir du cap Red Head, au sud, jusqu'à la pointe Small, au nord, y compris cette dernière, mais non le cap Red Head.

district of Bay de Verde between Gull Island Point South and Red Head.

ROUND HARBOUR AREA

36. “Round Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Round Harbour in the district of Green Bay between Long Rocks on the west and the South Bill of Scrape Point on the east, both points inclusive.

SALVAGE AREA

37. “Salvage Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Salvage from Tossle Point to Billy Oldford’s Point, both points inclusive.

SHOE COVE AREA

38. “Shoe Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Shoe Cove, in the district of Green Bay from Black Rock on the north to Kettle Gulch Point on the south.

SIBLEY’S COVE, BROWNSDALE AND NEW MELBOURNE AREA

39. “Sibley’s Cove, Brownsdale and New Melbourne Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Sibley’s Cove, Brownsdale and New Melbourne in the district of Trinity South from Lead Cove Point on the east to lower Island Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter.

SNOOKS ARM AREA

40. “Snooks Arm Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Snooks Arm in the district of Green Bay from Pigeon Island on the east to Sleepy Cove on the west, both points inclusive.

ST. ANTHONY AREA

41. “St. Anthony Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Anthony, in the district of White Bay from Gunning Point including Ceremallarie Island near St. Anthony to Northeast Head in St. Anthony Bight.

ST. ANTHONY BIGHT AREA

42. “St. Anthony Bight Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Anthony Bight from Raggedy Gulch, Cape St. Anthony to Corner of the Island, St. Anthony Bight, in the district of White Bay.

ST. CAROL’S AREA

43. “St. Carol’s Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Carol’s, in the district of White Bay from Raggedy Point on the west to French Point on the east.

dans le district de Bay de Verde, entre la pointe sud de l’île Gull et le cap Rouge.

SECTEUR DE ROUND HARBOUR

36. Le «secteur de Round Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Round Harbour, dans le district de Green Bay, entre les rochers Long, à l’ouest, et le bec sud de la pointe Scrape, à l’est, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE SALVAGE

37. Le «secteur de Salvage» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Salvage, de la pointe Tossle à la pointe Billy Oldford, ces deux points compris.

SECTEUR DE L’ANSE SHOE

38. Le «secteur de l’anse Shoe» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Shoe, dans le district de Green Bay, du rocher Black, au nord, jusqu’à la pointe du ravin Kettle, au sud.

SECTEUR DE L’ANSE SIBLEY, BROWNSDALE ET NEW MELBOURNE

39. Le «secteur de l’anse Sibley, Brownsdale et New Melbourne» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Sibley, de Brownsdale et de New Melbourne, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe de l’anse Lead, à l’est, jusqu’à la partie inférieure de la pointe Island, à l’ouest, y compris cette dernière, mais non la pointe de l’anse Lead.

SECTEUR DE SNOOKS ARM

40. Le «secteur de Snooks Arm» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Snooks Arm, dans le district de Green Bay, à partir de l’île Pigeon, à l’est, jusqu’à l’anse Sleepy, à l’ouest, ces deux points compris.

SECTEUR DE ST. ANTHONY

41. Le «secteur de St. Anthony» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Anthony, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Gunning, y compris l’île Ceremallarie près de St. Anthony, jusqu’au cap nord-est de l’anse St. Anthony.

SECTEUR DE L’ANSE ST. ANTHONY

42. Le «secteur de l’anse St. Anthony» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse St. Anthony, à partir du ravin Raggedy, cap St. Anthony, jusqu’à Corner of the Island, anse St. Anthony, dans le district de White Bay.

SECTEUR DE ST. CAROL

43. Le «secteur de St. Carol» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Carol, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Raggedy, à l’ouest, jusqu’à la pointe French, à l’est.

ST. JOHN'S AREA

44. "St. John's Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. John's in the district of St. John's from but not including Sugar Loaf Point on the north to the North Head of Petty Harbour on the south.

ST. JULIEN'S AREA

44.1 "St. Julien's Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Julien's from but not including Cobblers Cove in the south to and including North Point in the north.

TILT COVE AREA

45. "Tilt Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Tilt Cove in the district of Green Bay from Scrape Point west of Tilt Cove to Gunning Point east of Tilt Cove.

TIZZARD'S HARBOUR AREA

45.1 "Tizzard's Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Tizzard's Harbour in the District of Twillingate from Larry's Cove to Chance Harbour Head, both inclusive, including Berry Island, Cuckold Rock, Trump Island Rock, Pierce Rock and the waters from Low Point to Long Point on the westerly side of North Trump Island.

TORBAY — MIDDLE COVE AREA

46. "Torbay — Middle Cove Area" means the waters of the Province adjacent to those parts of the coast in the district of St. John's East, from but not including Daylight Gulch on the south to and including Flat Rock Point on the north but not including that portion of the coast from and including Torbay point on the south to Ship Cove Point on the north known as "Outer Cove Area".

TWILLINGATE AREA

47. "Twillingate Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Twillingate-North Island in the district of Twillingate from Bread and Butter Point on the north to Upper White Ground, near Ragged Point, on the southwest.

WITLESS BAY AREA

48. "Witless Bay Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Witless Bay in the district of Ferryland from Witless Bay Point to the lower part of Lower Red Cove.

WOODSTOCK — PACQUET AREA

49. "Woodstock — Pacquet Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Wood-

SECTEUR DE SAINT-JEAN

44. Le «secteur de Saint-Jean» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Saint-Jean, dans le district de Saint-Jean, à partir de la pointe Sugar Loaf, au nord, et non compris cette pointe, jusqu'au cap Nord de Petty Harbour, au sud.

SECTEUR DE ST. JULIEN

44.1 Le «secteur de St. Julien» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Julien à partir de l'anse Cobblers au sud, mais à l'exclusion de cette dernière, jusqu'à la pointe North au nord, y compris celle-ci.

SECTEUR DE L'ANSE TILT

45. Le «secteur de l'anse Tilt» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Tilt, dans le district de Green Bay, à partir de la pointe Scrape, à l'ouest de l'anse Tilt, jusqu'à la pointe Gunning, à l'est de l'anse Tilt.

SECTEUR DE TIZZARD HARBOUR

45.1 Le «secteur de Tizzard Harbour» désigne les eaux de la province contiguës à la partie de la côte située près de Tizzard Harbour, dans le district Twillingate, à partir de l'anse Larry jusqu'au cap Chance Harbour, y compris ces deux endroits et l'île Berry, le rocher Cuckold, le rocher de l'île Trump, le rocher Pierce et les eaux contiguës à la côte de l'île North Trump à partir de la pointe Low jusqu'à la pointe Long.

SECTEUR DE TORBAY ET DE L'ANSE MIDDLE

46. Le «secteur de Torbay et de l'anse Middle» désigne les eaux de la province adjacentes à cette partie de la côte, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir du ravin Daylight, au sud, jusqu'à la pointe du rocher Flat, au nord, y compris cette dernière, mais à l'exclusion du ravin Daylight et de la partie de la côte connue sous le nom de secteur de l'anse Extérieure et située entre la pointe Torbay, au sud, et la pointe de l'anse Ship, au nord, à l'exclusion de cette dernière, mais non de la pointe Torbay.

SECTEUR DE TWILLINGATE

47. Le «secteur de Twillingate» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'île Twillingate-Nord, dans le district de Twillingate, à partir de la pointe Bread and Butter, au nord, jusqu'à la partie supérieure du terrain White, près de la pointe Ragged, au sud-ouest.

SECTEUR DE LA BAIE WITLESS

48. Le «secteur de la baie Witless» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie Witless, dans le district de Ferryland, à partir de la pointe de la baie Witless, jusqu'à la partie inférieure de l'anse Rouge inférieure.

SECTEUR DE WOODSTOCK ET DE PACQUET

49. Le «secteur de Woodstock et de Pacquet» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Woodstock

stock and Pacquet in the district of White Bay from Cape Hat on the north to Lower Pig's Nose on the south, both points inclusive.

SOR/82-177, s. 6; SOR/84-323, s. 26; SOR/84-438; s. 4; SOR/89-116, s. 3; SOR/89-374, s. 1; SOR/2003-338, s. 8.

et de Pacquet, dans le district de White Bay, à partir du cap Hat, au nord, jusqu'à Lower Pig's Nose, au sud, inclusivement.

DORS/82-177, art. 6; DORS/84-323, art. 26; DORS/84-438, art. 4; DORS/89-116, art. 3; DORS/89-374, art. 1; DORS/2003-338, art. 8.

SCHEDULE X
(s. 55)

COD FISHERY AREAS

AQUAFORTE AREA

1. “Aquaforte Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Aquaforte in the district of Ferryland from the Northern Head of Aquaforte Harbour on the north to the North East Point of Bauld Head on the south, within the area southeast from these points.

BAULINE AREA

2. “Bauline Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bauline in the district of St. John’s East from Bradbury Bight on the west to Longer Gulch on the East.

BAY BULLS AREA

3. “Bay Bulls Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bay Bulls in the district of Ferryland between the Long Point and South Head.

BAY DE VERDE AREA

4. “Bay de Verde Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bay de Verde, in the district of Bay de Verde from Red Head on the north to Bonny Point on the south.

BELLEVUE AREA

5. “Bellevue Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Bellevue in the district of Trinity-Conception from Has Cove Point on the north to the cod trap berth known as the “Sunker” on the south, both points inclusive.

BOAT HARBOUR AREA

6. “Boat Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Boat Harbour in the district of St. Barbe from Cape Norman on the east up to and including Open Bay on the west.

BRENT’S COVE AREA

7. “Brent’s Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Brent’s Cove in the district of White Bay, from the South Bill of Sleepy Line on the east to White Rock on the west.

BRIGUS SOUTH AREA

8. “Brigus South Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the district of Ferryland from Golden Cove Point, Brigus Head on the south to Freshwater River on the north.

ANNEXE X
(art. 55)

SECTEURS DE PÊCHE DE LA MORUE

SECTEUR D’AQUAFORTE

1. Le «secteur d’Aquaforte» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d’Aquaforte, dans le district de Ferryland, à partir du cap nord du port d’Aquaforte, au nord, jusqu’à la pointe nord-est du cap Bauld, au sud et dans le secteur qui se trouve au sud-est de ces endroits.

SECTEUR DE BAULINE

2. Le «secteur de Bauline» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Bauline, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir de l’anse Bradbury, à l’ouest, jusqu’au ravin Longer, à l’est.

SECTEUR DE LA BAIE BULLS

3. Le «secteur de la baie Bulls» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie Bulls, dans le district de Ferryland, entre la pointe Longue et le cap Sud.

SECTEUR DE LA BAIE DE VERDE

4. Le «secteur de la baie de Verde» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie de Verde, dans le district de Bay de Verde, à partir du cap Rouge, au nord, jusqu’à la pointe Bonny, au sud.

SECTEUR DE BELLEVUE

5. Le «secteur de Bellevue» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Bellevue, dans le district de Trinity-Conception, à partir de la pointe Has Cove, au nord, jusqu’à l’emplacement des trappes à morue connu sous le nom de «Sunker», au sud, ces deux points compris.

SECTEUR DE BOAT HARBOUR

6. Le «secteur de Boat Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Boat Harbour, dans le district de Sainte-Barbe, à partir du cap Normand, à l’est, jusqu’à la baie Open inclusivement, à l’ouest.

SECTEUR DE L’ANSE BRENT

7. Le «secteur de l’anse Brent» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Brent, dans le district de White Bay, à partir du bec sud de Sleepy Line, à l’est jusqu’au rocher White, à l’ouest.

SECTEUR DE BRIGUS-SUD

8. Le «secteur de Brigus-Sud» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située dans le district de Ferryland, à partir de la pointe de l’anse Golden, cap Brigus, au sud, jusqu’à la rivière Freshwater, au nord.

CALVERT AREA

9. “Calvert Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Calvert in the district of Ferryland from Blow Me Down on the north to Goose Island on the south.

CAPE BROYLE AREA

10. “Cape Broyle Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Cape Broyle in the district of Ferryland from Tar Cove on the north side of the Bay to Cape Broyle Head on the south.

CAPLIN COVE AREA

11. “Caplin Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Caplin Cove in the district of Bay de Verde from Cahill’s Point on the north to Middle Head in Pinch Gut Island Bight on the south, exclusive of the former but inclusive of the latter.

CARBONEAR AND FRESHWATER AREA

12. “Carbonear and Freshwater Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Carbonear and Freshwater in the district of Trinity-Conception Bay from Mosquito Point on the south including Carbonear and Mardin Islands to Salmon Cove Head on the north, both points inclusive.

CATALINA-LITTLE CATALINA AREA

13. “Catalina-Little Catalina Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Catalina and Little Catalina in the district of Trinity North from Whales Back Rock to Black Rock.

CONCHE AREA

13.1 “Conche Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Conche in the District of White Bay from the bottom of Pillard’s Bight Cove on the north to Ragged Point on the south, both inclusive.

COOK’S HARBOUR AREA

14. “Cook’s Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Cook’s Harbour in the district of White Bay from Back Cove Point on the north to the point of Duck Island on the south.

CORBIN AREA

15. “Corbin Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Corbin in the district of Burin from Bulls’ Hole Head to Corbin Head, both inclusive.

CROQUE AREA

15.1 “Croque Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Croque in the District of White

SECTEUR DE CALVERT

9. Le «secteur de Calvert» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Calvert, dans le district de Ferryland, à partir de Blow Me Down, au nord, jusqu’à l’île Goose, au sud.

SECTEUR DU CAP BROYLE

10. Le «secteur du cap Broyle» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du cap Broyle, dans le district de Ferryland, à partir de l’anse Tar, du côté nord de la baie, jusqu’au promontoire du cap Broyle, au sud.

SECTEUR DE L’ANSE CAPLIN

11. Le «secteur de l’anse Caplin» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Caplin, dans le district de Bay de Verde, de la pointe Cahill, au nord, jusqu’au cap Middle, dans l’anse de l’île Pinch Gut au sud, à l’exclusion de la pointe Cahill, mais y compris le cap Middle.

SECTEUR DE CARBONEAR ET DE FRESHWATER

12. Le «secteur de Carbonear et de Freshwater» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Carbonear et de Freshwater, dans le district de Trinity-Conception Bay, à partir de la pointe Mosquito, au sud, y compris les îles Carbonear et Mardin, jusqu’au cap Salmon Cove, au nord, ces deux points compris.

SECTEUR DE CATALINA ET DE LITTLE CATALINA

13. Le «secteur de Catalina et de Little Catalina» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Catalina et de Little Catalina dans le district de Trinity-Nord, à partir du rocher Whales Back jusqu’au rocher Black.

SECTEUR DE CONCHE

13.1 Le «secteur de Conche» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Conche, dans le district de White Bay, à partir du fond de l’anse de Pillard’s Bight, au nord, jusqu’à la pointe Ragged, au sud, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE COOK’S HARBOUR

14. Le «secteur de Cook’s Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Cook’s Harbour, dans le district de White Bay, à partir de la pointe de l’anse Back, au nord, jusqu’à la pointe de l’île Duck, au sud.

SECTEUR DE CORBIN

15. Le «secteur de Corbin» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Corbin, dans le district de Burin, à partir du cap Bulls’ Hole jusqu’au cap Corbin, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE CROQUE

15.1. Le «secteur de Croque» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Croque, dans le district de White Bay, à partir de l’anse Cobblers, au nord, jusqu’au fond de

Bay from Cobblers Cove on the north to the bottom of Pillard's Bight Cove on the south, inclusive of the former but exclusive of the latter.

DANIEL'S COVE AND OLD PERLICAN AREA

16. "Daniel's Cove and Old Perlican Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Daniel's Cove and Old Perlican in the district of Carbonear — Bay de Verde from Breakheart Point on the east to Middle Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter and also including the waters adjacent to Perlican Island.

DILDO AREA

17. "Dildo Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Dildo in the district of Trinity South from Anderson's Cove Point on the south to and including Marticove Point on the north, including the waters adjacent to Spread Eagle Island, Dildo Island and Red Rocks.

DUNFIELD AREA

18. "Dunfield Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Dunfield in the district of Trinity North from Upper Point of Crow Head to Green Island Point.

ENGLEE-RODDICKTON AREA

18.1 "Englee-Roddickton Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Englee, Bide Arm and Roddickton from and including Cross Point in the north to but excluding Williamsport Light in the south.

FERMEUSE AREA

19. "Fermeuse Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Fermeuse in the district of Ferryland from Bauld Head Cove on the north to Bull's Head Cove on the south.

FERRYLAND AREA

20. "Ferryland Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Ferryland, in the district of Ferryland, from the North Rocks of Aquaforte on the north side of Aquaforte Narrows to the south point of Goose Island on the north.

FLAT ISLANDS OR PORT ELIZABETH AREA

21. "Flat Islands or Port Elizabeth Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Flat Islands, in the district of Placentia West, from the east point of Yardie Island west as far as Copper Island and extending two cables west, thence in a northwesterly direction to Red Land Head along the shore bearing east, including Red Harbour, Tides Hole, West Broad Cove, thence back to the east point of Yardie Island bearing south by east.

FLAT ROCK AREA

22. "Flat Rock Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Flat Rock in the district of St.

l'anse de Pillard's Bight, au sud, à l'exclusion de cette dernière, mais y compris l'anse Cobblers.

SECTEUR DE L'ANSE DANIEL ET D'OLD PERLICAN

16. Le «secteur de l'anse Daniel et d'Old Perlican» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Daniel et d'Old Perlican, dans le district de Carbonear et de Bay de Verde, à partir de la pointe Breakheart, à l'est, jusqu'à la pointe Middle, à l'ouest, y compris cette dernière et les eaux baignant l'île Perlican, à l'exclusion de la pointe Breakheart.

SECTEUR DE DILDO

17. Le «secteur de Dildo» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Dildo, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe de l'anse Anderson, au sud, jusqu'à la pointe Marticove inclusivement, au nord, y compris les eaux baignant l'île Spread Eagle, l'île Dildo et les rochers Red.

SECTEUR DE DUNFIELD

18. Le «secteur de Dunfield» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Dunfield, dans le district de Trinity-Nord, à partir de la pointe supérieure du cap Crow jusqu'à la pointe de l'île Green.

SECTEUR D'ENGLEE-RODDICKTON

18.1 Le «secteur d'Englee-Roddickton» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d'Englee, de Bide Arm et de Roddickton à partir de la pointe Cross au nord, y compris celle-ci, jusqu'au phare de Williamsport au sud, à l'exclusion de ce dernier.

SECTEUR DE FERMEUSE

19. Le «secteur de Fermeuse» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Fermeuse, dans le district de Ferryland, à partir de l'anse du cap Bauld, au nord, jusqu'à l'anse du cap Bull, au sud.

SECTEUR DE FERRYLAND

20. Le «secteur de Ferryland» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Ferryland, dans le district de Ferryland, à partir des rochers du nord d'Aquaforte, du côté nord de la passe d'Aquaforte, jusqu'à la pointe sud de l'île Goose, au nord.

SECTEUR DES ÎLES FLAT OU DE PORT ÉLIZABETH

21. Le «secteur des îles Flat ou de Port Élizabéth» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près des îles Flat, dans le district de Placentia-Ouest, à partir de la pointe est de l'île Yardie, vers l'ouest, jusqu'au rocher de l'île Copper, et se prolongeant sur deux encablures, vers l'ouest; de là, en direction nord-ouest jusqu'au cap Red Land, le long de la côte, par relèvement est, y compris Red Harbour, Tides Hole, l'anse West Broad, et, de là, jusqu'à la pointe est de l'île Yardie, par relèvement sud-quart-est.

SECTEUR DE FLAT ROCK

22. Le «secteur de Flat Rock» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Flat Rock, dans le district

John's East from Small Point near Flat Rock on the north to Flat Rock Point on the south.

FLEUR DE LYS AREA

23. "Fleur de Lys Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Fleur de Lys in the district of White Bay from Cape Etat on the north to Paradise Point on the south, both inclusive.

FOGO, DEEP BAY AND ISLAND HARBOUR AREA

24. "Fogo, Deep Bay and Island Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Fogo, Deep Bay and Island Harbour in the district of Fogo, from Wild Cove Point, Shoal Bay on the east to Roger's Cove Head on the west, both points inclusive.

GILESPORT AND DURRELL'S AREA

25. "Gilesport and Durrell's Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Gilesport and Durrell's in the district of Twillingate from World's End Point Main Tickle to Burnt Island Tickle at end of Harbour Mouth, including berths on the north end of Burnt Island.

GOOSE COVE AREA

26. "Goose Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Goose Cove in the district of White Bay, from Hauling Cove on the north to White Point Cove on the south.

GRATE'S COVE AREA

27. "Grate's Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Grate's Cove, in the district of Carbonear — Bay de Verde, from Gull Island Point to Breakheart Point, both points inclusive.

GREAT BREHAT AREA

28. "Great Brehat Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Great Brehat, in the district of White Bay, from Lion Head on the south to Milleau Rock on the north.

GREEN'S HARBOUR AND HOPEALL AREA

29. "Green's Harbour and Hopeall Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Green's Harbour and Hopeall in the district of Trinity South from Hogan's Wharf on the west to Red Point on the east, both inclusive and including the waters adjacent to Hopeall Island.

GREENSPOND AREA

30. "Greenspond Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Greenspond between a line drawn due east in the district of Bonavista North from the northern point of Loo Cove on the north and a line drawn due east from the southern point of Shoe Cove Point on the south.

de Saint-Jean-Est, à partir de la pointe Small près de Flat Rock, au nord, jusqu'à la pointe de Flat Rock, au sud.

SECTEUR DE FLEUR-DE-LYS

23. Le «secteur de Fleur-de-Lys» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Fleur-de-Lys, dans le district de White Bay, à partir du cap État, au nord, jusqu'à la pointe Paradise, au sud, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE FOGO, DEEP BAY ET ISLAND HARBOUR

24. Le «secteur de Fogo, Deep Bay et Island Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Fogo, Deep Bay et Island Harbour, dans le district de Fogo, à partir de la pointe Wild Cove, dans la baie Shoal, à l'est, jusqu'au cap Roger's Cove, à l'ouest, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE GILESPORT ET DURRELL

25. Le «secteur de Gilesport et Durrell» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Gilesport et Durrell, dans le district de Twillingate, à partir du cheval Main de la pointe World's End jusqu'à la passe de l'île Brûlée, à l'extrémité de l'embouchure du port, y compris les emplacements à l'extrémité nord de l'île Brûlée.

SECTEUR DE L'ANSE GOOSE

26. Le «secteur de l'anse Goose» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Goose, dans le district de White Bay, à partir de l'anse Hauling, au nord, jusqu'à la pointe de l'anse White, au sud.

SECTEUR DE GRATES COVE

27. Le «secteur de Grates Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Grates Cove, dans le district de Carbonear et de Bay de Verde, à partir de la pointe de l'île Gull jusqu'à la pointe Breakheart, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE GREAT BREHAT

28. Le «secteur de Great Brehat» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Great Brehat, dans le district de White Bay, du cap Lion, au sud, au rocher Milleau, au nord.

SECTEUR DE GREEN HARBOUR ET HOPEALL

29. Le «secteur de Green Harbour et Hopeall» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Green Harbour et Hopeall, dans le district de Trinity-Sud, à partir du quai Hogan, à l'ouest, jusqu'à la pointe Red, à l'est, y compris ces deux endroits et l'île Hopeall.

SECTEUR DE GREENSPOND

30. Le «secteur de Greenspond» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Greenspond, dans le district de Bonavista-Nord, entre une ligne tirée droit vers l'est, de la pointe nord de l'anse Loo, au nord, et une ligne tirée droit vers l'est, de la pointe sud de la pointe de l'anse Shoe, au sud.

GRIQUET AREA

31. “Griquet Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Griquet in the district of White Bay from Back Cove on the south to Ballast Cove on the north.

HANT’S HARBOUR AREA

32. “Hant’s Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Hant’s Harbour in the district of Trinity South from King’s Cove Point to Sunkers Shoal.

HAPPY ADVENTURE — SANDY COVE AREA

33. “Happy Adventure — Sandy Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Happy Adventure and Sandy Cove in the district of Bonavista South from Tossels Point to the west point of North Broad Cove, exclusive of the former and inclusive of the latter, and also including the waters adjacent to Swale and Seal Islands.

HARBOUR GRACE, BRISTOLS HOPE AREA

34. “Harbour Grace, Bristols Hope Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Harbour Grace and Bristols Hope in the district of Trinity-Conception Bay from Feather Point on the south including Harbour Grace Island to Mosquito Point on the north, excluding both points.

HARBOUR ROUND AREA

35. “Harbour Round Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Harbour Round in the district of White Bay from White Rock on the east to Hyne’s Point on the north, exclusive of the former but inclusive of the latter.

HEART’S CONTENT AREA

36. “Heart’s Content Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Heart’s Content in the district of Trinity South from Sandy Bank (Middle Bacon Cove) on the east to but not including Freshwater Point on the west.

HEART’S DELIGHT AREA

37. “Heart’s Delight Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Heart’s Delight in the district of Trinity South, from the western side of Gannet Rocks on the east to the eastern side of Western Point Rocks on the west.

HEART’S DESIRE AREA

38. “Heart’s Desire Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Heart’s Desire in the district of Trinity South from Freshwater Point on the east to Gannet Rocks on the west.

SECTEUR DE GRIQUET

31. Le «secteur de Griquet» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Griquet, dans le district de White Bay, à partir de l’anse Back, au sud, jusqu’à l’anse Ballast, au nord.

SECTEUR DU PORT DE HANT

32. Le «secteur du port de Hant» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du port de Hant, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe de l’anse King jusqu’au récif Sunkers.

SECTEUR DE HAPPY ADVENTURE ET DE L’ANSE SANDY

33. Le «secteur de Happy Adventure et de l’anse Sandy» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Happy Adventure et de l’anse Sandy, dans le district de Bonavista-Sud, à partir de la pointe Tossels jusqu’à la pointe ouest de l’anse North Broad, sans compter la pointe Tossels, mais y compris l’anse North Broad ainsi que les eaux qui baignent les îles Swale et Seal.

SECTEUR DE HARBOUR GRACE ET DE BRISTOLS HOPE

34. Le «secteur de Harbour Grace et de Bristols Hope» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Harbour Grace et de Bristols Hope, dans le district de Trinity-Conception Bay, à partir de la pointe Feather, au sud, y compris l’île Harbour Grace, jusqu’à la pointe Mosquito, au nord, ces deux pointes non comprises.

SECTEUR DE HARBOUR ROUND

35. Le «secteur de Harbour Round» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Harbour Round, dans le district de White Bay, à partir du rocher White, à l’est, jusqu’à la pointe Hyne, au nord, y compris ce dernier endroit, mais à l’exclusion du rocher White.

SECTEUR DE HEART’S CONTENT

36. Le «secteur de Heart’s Content» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Heart’s Content, dans le district de Trinity-Sud, à partir du banc Sandy (anse Middle Bacon), à l’est, jusqu’à la pointe Freshwater, à l’ouest, à l’exclusion de cette pointe.

SECTEUR DE HEART’S DELIGHT

37. Le «secteur de Heart’s Delight» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Heart’s Delight, dans le district de Trinity-Sud, à partir du côté ouest des rochers Gannet, à l’est, jusqu’au côté est des rochers de la pointe Ouest, à l’ouest.

SECTEUR DE HEART’S DESIRE

38. Le «secteur de Heart’s Desire» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Heart’s Desire, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe Freshwater, à l’est, jusqu’aux rochers Gannet, à l’ouest.

HERRING NECK, TOO GOOD ARM, PIKE'S ARM AND COBB'S ARM AREA

39. "Herring Neck, Too Good Arm, Pike's Arm and Cobb's Arm Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Herring Neck, Too Good Arm, Pike's Arm and Cobb's Arm in the district of Twillingate from Partridge Point, New World Island on the east to Pig's Head, Salt Harbour Island on the west, both points inclusive, together with all islands adjacent to that part of the coast, including Jack's Island, Duck Island, Bacalhao Island, Berry Island and Ship Island.

ISLINGTON AREA

40. "Islington Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Islington in the district of Trinity South from Western Point Rocks on the east to Long Point on the west.

JOB'S COVE AREA

41. "Job's Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Job's Cove, in the District of Trinity — Conception from Bluff Head on the east to the east side of Murphy's Island on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter.

JOE BATT'S ARM, BARR'D ISLAND AND SHOAL BAY AREA

41.1 "Joe Batt's Arm, Barr'd Island and Shoal Bay Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Joe Batt's Arm, Barr'd Island and Shoal Bay, Fogo Island, from Wild Cove Point in the west to Round Head in the east, both points excluded.

LA SCIE AREA

42. "La Scie Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of La Scie from and including Tom Saunders Point in Cape Cove, inside coming out, in the east to and including Sleepy Line in the west.

LAWN AREA

43. "Lawn Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lawn in the district of Burin from Lawn Point on the east to Swale Island on the west.

LEAD COVE AREA

44. "Lead Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lead Cove in the district of Trinity South and Carbonear — Bay de Verde from Middle Point on the east to Lead Cove Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter, bounded by a course running north from Middle Point and north east from Lead Cove Point.

LITTLE HARBOUR AND PURCELL'S HARBOUR AREA

45. "Little Harbour and Purcell's Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lit-

SECTEUR DE HERRING NECK, TOO GOOD ARM, PIKE'S ARM ET COBB'S ARM

39. Le «secteur de Herring Neck, Too Good Arm, Pike's Arm et Cobb's Arm» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Herring Neck, Too Good Arm, Pike's Arm et Cobb's Arm, dans le district de Twillingate, à partir de la pointe Partridge de l'île New World, à l'est, jusqu'au cap Pig de l'île Salt Harbour, à l'ouest, y compris ces deux endroits et toutes les îles adjacentes à cette partie de la côte comme l'île Jack, l'île Duck, l'île Bacalhao, l'île Berry et l'île Ship.

SECTEUR D'ISLINGTON

40. Le «secteur d'Islington» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d'Islington, dans le district de Trinity-Sud, à partir des rochers de la pointe Ouest, à l'est, jusqu'à la pointe Longue, à l'ouest.

SECTEUR DE JOB'S COVE

41. Le «secteur de Job's Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Job's Cove, dans le district de Trinity-Conception, à partir du cap Bluff, à l'est, jusqu'au côté est de l'île Murphy's, à l'ouest, à l'exclusion de ce dernier, mais y compris le cap Bluff.

SECTEUR DE JOE BATT'S ARM, BARR'D ISLAND ET SHOAL BAY

41.1 Le «secteur de Joe Batt's Arm, Barr'd Island et Shoal Bay» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Joe Batt's Arm, Barr'd Island et Shoal Bay, dans l'île Fogo, à partir de la pointe Wild Cove à l'ouest jusqu'au cap Round à l'est, à l'exclusion de ces deux endroits.

SECTEUR DE LA SCIE

42. Le «secteur de La Scie» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de La Scie à partir de la pointe Tom Saunders dans l'anse Cape, de l'intérieur à l'extérieur, à l'est, y compris cette pointe jusqu'à Sleepy Line à l'ouest, y compris ce point.

SECTEUR DE LAWN

43. Le «secteur de Lawn» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Lawn, dans le district de Burin, à partir de la pointe Lawn, à l'est, jusqu'à l'île Swale, à l'ouest.

SECTEUR DE L'ANSE LEAD

44. Le «secteur de l'anse Lead» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Lead, dans le district de Trinity-Sud et de Carbonear et Bay de Verde, à partir de la pointe Middle, à l'est, jusqu'à la pointe de l'anse Lead, à l'ouest, y compris cette dernière mais à l'exclusion de la pointe Middle bornée par une droite tirée vers le nord à partir de la pointe Middle, et vers le nord-est à partir de la pointe de l'anse Lead.

SECTEUR DE LITTLE HARBOUR ET DE PURCELL'S HARBOUR

45. Le «secteur de Little Harbour et de Purcell's Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située

the Harbour and Purcell's Harbour in the district of Twillingate from World's End Point to Garden Cove Head.

LORD'S COVE AREA

46. "Lord's Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lord's Cove in the district of Burin from Point au Gaul on the west to but excluding Swale Island on the east.

LOW POINT AREA

47. "Low Point Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Low Point in the district of Bay de Verde from Bonny Point on the north to Cahill's Point on the south.

LOWER ISLAND COVE AREA

48. "Lower Island Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lower Island Cove in the district of Bay de Verde from Middle Head in Pinch Gut Island Bight on the north to Bluff Head on the south, exclusive of the former but inclusive of the latter.

LUMSDEN AREA

49. "Lumsden Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Lumsden in the district of Bonavista from Anchor Brook Point on the north to the South Point of Inner Cat Island on the south.

MELROSE AREA

50. "Melrose Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Melrose in the district of Trinity North from Jack's Rocks to Low Point, both inclusive.

MING'S BIGHT AREA

51. "Ming's Bight Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Ming's Bight in the district of White Bay South from Cape Hat on the south to Point Roust on the north, exclusive of the former but inclusive of the latter.

MOBILE — ST. MICHAELS AREA

51.1 "Mobile — St. Michaels Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Mobile, Tors Cove, Burnt Cove, Bauline East and St. Michaels from but not including Witless Bay in the north to and including the north point of Big Cove in the south.

MORETON'S HARBOUR AREA

52. "Moreton's Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Moreton's Harbour in the district of Twillingate from Bartholomew's Island on the south to Western Harbour Head Point on the north, both points inclusive, and including the waters adjacent to Little Gull Island and Big Gull Island.

près de Little Harbour et de Purcell's Harbour, dans le district de Twillingate, à partir de la pointe World's End jusqu'au cap de l'anse Garden.

SECTEUR DE L'ANSE LORD

46. Le «secteur de l'anse Lord» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Lord, dans le district de Burin, à partir de la pointe au Gaul, à l'ouest, jusqu'à l'île Swale, à l'est, mais à l'exclusion de cette dernière.

SECTEUR DE LA POINTE LOW

47. Le «secteur de la pointe Low» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la pointe Low, dans le district de Bay de Verde, à partir de la pointe Bonny, au nord, jusqu'à la pointe Cahill, au sud.

SECTEUR DE L'ANSE LOWER ISLAND

48. Le «secteur de l'anse Lower Island» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Lower Island, dans le district de Bay de Verde, du cap Middle, dans la baie de l'île Pinch Gut, au nord, jusqu'au cap Bluff, au sud, y compris ce dernier mais non le cap Middle.

SECTEUR DE LUMSDEN

49. Le «secteur de Lumsden» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Lumsden, dans le district de Bonavista, à partir de la pointe du ruisseau Anchor, au nord, jusqu'à la pointe sud de l'île Inner Cat, au sud.

SECTEUR DE MELROSE

50. Le «secteur de Melrose» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Melrose, dans le district de Trinity-Nord, à partir des rochers Jack jusqu'à la pointe Low inclusivement.

SECTEUR DE MING'S BIGHT

51. Le «secteur de Ming's Bight» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Ming's Bight, dans le district de White Bay-Sud, à partir du cap Hat, au sud, jusqu'à la pointe Roust au nord, y compris cette dernière, mais non le cap Hat.

SECTEUR DE MOBILE — ST. MICHAELS

51.1 Le «secteur de Mobile — St. Michaels» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Mobile, Tors Cove, Burnt Cove, Bauline East et St. Michaels à partir de Witless Bay au nord, mais à l'exclusion de Witless Bay, jusqu'à la pointe nord de l'anse Big au sud, y compris celle-ci.

SECTEUR DE MORETON'S HARBOUR

52. Le «secteur de Moreton's Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Moreton's Harbour, dans le district de Twillingate, à partir de l'île Bartholomew, au sud, jusqu'à la pointe du cap de Western Harbour, au nord, y compris ces deux endroits et les eaux qui baignent les îles Little Gull et Big Gull.

NEW BONAVENTURE AREA

52.1 “New Bonaventure Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of New Bonaventure, Trinity Bay, from Maiden Point in the east to Lambert’s Cove Head in the west.

NEW CHELSEA AREA

53. “New Chelsea Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of New Chelsea in the district of Trinity South from Lower Island Point on the east to Sunker’s Shoal on the west, both exclusive.

NEW HARBOUR AREA

54. “New Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of New Harbour, Trinity Bay, in the district of Trinity South from Anderson’s Cove Point on the west to Hogan’s wharf on the east, both points exclusive.

NEW PERLICAN AREA

55. “New Perlican Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of New Perlican in the district of Trinity South from Bauline Point West to Lower Rum Cove East, both inclusive.

NIPPER’S HARBOUR AREA

56. “Nippers Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Nippers Harbour, Green Bay, from and including Betts Head in the north to but excluding the western point of Sleepy Cove in the south.

OLD BONAVENTURE AREA

57. “Old Bonaventure Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Old Bonaventure in the district of Trinity North from the lower point of Bonaventure Head to Maiden Island Point.

58. [Repealed, SOR/94-49, s. 1]

58. [Repealed, SOR/94-49, s. 1]

PETTY HARBOUR AND MADDOX COVE AREA

59. “Petty Harbour and Maddox Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Petty Harbour and Maddox Cove in the district of St. John’s West from the North Head of Petty Harbour on the north to Long Point on the south.

PORT DE GRAVE AREA

60. “Port de Grave Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast, in the district of Port de Grave, from Red Rocks on the north to Sculphin Head on the south side of Brigus headland on the south.

SECTEUR DE NEW BONAVENTURE

52.1 Le «secteur de New Bonaventure» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de New Bonaventure, dans la baie Trinity, à partir de la pointe Maiden à l’est jusqu’au cap Lambert’s Cove à l’ouest.

SECTEUR DE NEW CHELSEA

53. Le «secteur de New Chelsea» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de New Chelsea, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe de l’île Low, à l’est, jusqu’au récif Sunker, à l’ouest, à l’exclusion de ces deux endroits.

SECTEUR DE NEW HARBOUR

54. Le «secteur de New Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de New Harbour, baie de la Trinité, dans le district de Trinity-Sud, de la pointe de l’anse Anderson, à l’ouest, jusqu’au quai Hogan, à l’est, à l’exception de ces deux endroits.

SECTEUR DE NEW PERLICAN

55. Le «secteur de New Perlican» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de New Perlican, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe Bauline-Ouest jusqu’à l’anse au Rum inférieure est, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE NIPPERS HARBOUR

56. Le «secteur de Nippers Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Nippers Harbour, dans la baie Green, à partir du cap Betts au nord jusqu’à la pointe ouest de l’anse Sleepy au sud, à l’exclusion de cette dernière, mais y compris le cap Betts.

SECTEUR DU VIEUX BONAVENTURE

57. Le «secteur du Vieux Bonaventure» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du Vieux Bonaventure, dans le district de Trinity-Nord, à partir de la pointe inférieure du cap Bonaventure jusqu’à la pointe de l’île Maiden.

58. [Abrogé, DORS/94-49, art. 1]

58. [Abrogé, DORS/94-49, art. 1]

SECTEUR DE PETTY HARBOUR ET DE L’ANSE MADDOX

59. Le «secteur de Petty Harbour et de l’anse Maddox» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Petty Harbour et de l’anse Maddox, dans le district de Saint-Jean-Ouest, à partir du cap Nord de Petty Harbour, au nord, jusqu’à la pointe Longue, au sud.

SECTEUR DE PORT DE GRAVE

60. Le «secteur de Port de Grave» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située dans le district de Port de Grave, à partir des rochers Red au nord, jusqu’au cap Sculphin, du côté sud du promontoire Brigus, au sud.

PORTUGAL COVE AREA

61. “Portugal Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Portugal Cove in the district of St. John’s West between Goat Cove and Bradbury’s Point.

POUCH COVE AREA

62. “Pouch Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Pouch Cove in the district of St. John’s East from Cripple Cove Rock on the north to Small Point on the south, inclusive of the former but exclusive of the latter.

QUIRPON AREA

63. “Quirpon Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Quirpon in the district of White Bay from Sealette Rocks on the north side of Quirpon around Cape Bauld to the Cobbler on the south side, both inclusive.

RALEIGH AREA

64. “Raleigh Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Raleigh in the district of White Bay from Shellbird Harbour Point west to Western Point east.

RED HEAD COVE AREA

65. “Red Head Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Red Head Cove, in the district of Bay de Verde from Gull Island Point South on the north to Red Head on the south.

RENEWS AREA

66. “Renews Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Renews in the district of Ferryland from Sculpin Point North to Cape Race South.

ROUND HARBOUR AREA

66.1 “Round Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Round Harbour in the district of Green Bay between Long Rocks on the west and the South Bill of Scrape Point on the east, both points inclusive.

SALVAGE AREA

67. “Salvage Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Salvage from Tossle Point to Billy Oldford’s Point, both points inclusive.

SELDOM, LITTLE SELDOM AND STAG HARBOUR AREA

67.1 “Seldom, Little Seldom and Stag Harbour Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Seldom, Little Seldom and Stag Harbour, Fogo Island, from but excluding the North Bill of Cape Fogo in the east to and including

SECTEUR DE L’ANSE DU PORTUGAL

61. Le «secteur de l’anse du Portugal» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse du Portugal, dans le district de Saint-Jean-Ouest, entre l’anse Goat et la pointe Bradbury.

SECTEUR DE L’ANSE POUCH

62. Le «secteur de l’anse Pouch» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Pouch, dans le district de Saint-Jean-Est, à partir du rocher de l’anse Cripple, au nord, jusqu’à la pointe Small, au sud, à l’exclusion de cette dernière, mais y compris le rocher de l’anse Cripple.

SECTEUR DE QUIRPON

63. Le «secteur de Quirpon» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Quirpon, dans le district de White Bay, à partir des rochers Sealette, du côté nord de Quirpon, autour du cap Bauld, jusqu’à Cobbler, du côté sud, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE RALEIGH

64. Le «secteur de Raleigh» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Raleigh, dans le district de White Bay à partir de la pointe du port de Shellbird, à l’ouest, jusqu’à la pointe Ouest, à l’est.

SECTEUR DE RED HEAD COVE

65. Le «secteur de Red Head Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Red Head Cove, dans le district de Bay de Verde, de la pointe sud de l’île Gull, au nord, jusqu’au cap Rouge, au sud.

SECTEUR DE RENEWS

66. Le «secteur de Renews» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Renews, dans le district de Ferryland, à partir de la pointe Sculpin, au nord, jusqu’au cap Race, au sud.

SECTEUR DE ROUND HARBOUR

66.1 Le «secteur de Round Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Round Harbour, dans le district de Green Bay, entre Long Rocks à l’ouest et le promontoire sud de la pointe Scrape à l’est, y compris ces deux points.

SECTEUR DE SALVAGE

67. Le «secteur de Salvage» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Salvage, de la pointe Tossle à la pointe de Billy Oldford, ces deux endroits compris.

SECTEUR DE SELDOM, LITTLE SELDOM ET STAG HARBOUR

67.1 Le «secteur de Seldom, Little Seldom et Stag Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Seldom, Little Seldom et Stag Harbour, dans l’île Fogo, à partir du promontoire nord du cap Fogo à l’est jusqu’à la pointe Penny à l’ouest, y compris cette dernière, mais non le promontoire nord

Penny Point in the west, including Stag Harbour Run, Yellow Fox Island, the Indian Islands and Grandfather Island.

SHIP COVE AREA

68. “Ship Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Ship Cove and Cape Onion, in the district of White Bay, from Granick Gulch on the east side of Raleigh, on the west, to the west side of Black Rock near l’Anse au Meadow, on the east.

SHOE COVE AREA

69. “Shoe Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Shoe Cove from but not including Tom Saunders Point in Cape Cove in the north to a line drawn south by west from Caplin Cove Road in the south.

SIBLEY’S COVE, BROWNSDALE AND NEW MELBOURNE AREA

70. “Sibley’s Cove, Brownsdale and New Melbourne Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Sibley’s Cove, Brownsdale and New Melbourne in the district of Trinity South from Lead Cove Point on the east to Lower Island Point on the west, exclusive of the former but inclusive of the latter.

SNOOKS ARM AREA

70.1 “Snooks Arm Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Snooks Arm in the District of Green Bay from Pigeon Island on the east to Sleepy Cove on the west, both points inclusive.

ST. ANTHONY AREA

71. “St. Anthony Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Anthony in the district of White Bay from Gunning Point on the south to Old Man’s Neck in St. Anthony Bight on the north, exclusive of the former but inclusive of the latter.

ST. ANTHONY BIGHT AREA

71.1 “St. Anthony Bight Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Anthony Bight from Upper Cranky Point, St. Anthony Bight, in the west to Marleys Point, Cape St. Anthony, in the east, both points inclusive.

ST. CAROLS AREA

72. “St. Carols Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Carols in the district of White Bay from Raggedy Point on the west to French Point on the east.

ST. JOHN’S — LOGY BAY AREA

73. “St. John’s — Logy Bay Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. John’s and Logy Bay from Daylight Gulch on the north to North Head of

du Cap Fogo et y compris le passage de Stag Harbour, l’île Yellow Fox, les îles Indian et l’île Grandfather.

SECTEUR DE L’ANSE SHIP

68. Le «secteur de l’anse Ship» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Ship et du cap aux Oignons, dans le district de White Bay à partir du ravin Granick du côté est de Raleigh, à l’ouest, jusqu’au côté ouest du rocher Black, près de l’Anse au Meadow, à l’est.

SECTEUR DE L’ANSE SHOE

69. Le «secteur de l’anse Shœ» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Shœ, à partir de la pointe Tom Saunders dans l’anse Cape du nord, mais à l’exclusion de cette dernière, jusqu’à une ligne tirée au sud-ouest à partir de la route de l’anse Caplin, au sud.

SECTEUR DE L’ANSE SIBLEY, BROWNSDALE ET NEW MELBOURNE

70. Le «secteur de l’anse Sibley, Brownsdale et New Melbourne» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Sibley, Brownsdale et New Melbourne, dans le district de Trinity-Sud, de la pointe de l’anse Lead, à l’est, à la pointe de l’île Low, à l’ouest, y compris cette dernière, mais non la pointe de l’anse Lead.

SECTEUR DU BRAS SNOOKS

70.1 Le «secteur du bras Snooks» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près du bras Snooks, dans le district de Green Bay, à partir de l’île Pigeon, à l’est, jusqu’à l’anse Sleepy, à l’ouest, ces deux points compris.

SECTEUR DE ST. ANTHONY

71. Le «secteur de St. Anthony» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Anthony, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Gunning, au sud, jusqu’à Old Man’s Neck, dans l’anse St. Anthony, au nord, sans compter la pointe Gunning, mais y compris Old Man’s Neck.

SECTEUR DE LA BAIE ST. ANTHONY

71.1 Le «secteur de la baie St. Anthony» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie St. Anthony, à partir de la pointe Upper Cranky, dans la baie St. Anthony, à l’ouest, jusqu’à la pointe Marleys, au cap St. Anthony, à l’est, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE ST. CAROLS

72. Le «secteur de St. Carols» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Carols, dans le district de White Bay, à partir de la pointe Raggedy, à l’ouest, jusqu’à la pointe French, à l’est.

SECTEUR DE SAINT-JEAN ET LOGY BAY

73. Le «secteur de Saint-Jean et Logy Bay» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Saint-Jean et de Logy Bay, à partir du ravin Daylight, au nord, jusqu’au cap Nord

Petty Harbour on the south, inclusive of the former but exclusive of the latter.

ST. JULIEN'S AREA

73.1 "St. Julien's Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Julien's from but not including Cobblers Cove in the south to and including North Point in the north.

ST. LAWRENCE AREA

74. "St. Lawrence Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Lawrence in the district of Grand Bank from Sauker Head on the east to Chamber Point on the west, both points inclusive.

ST. LUNAIRE AREA

75. "St. Lunaire Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of St. Lunaire in the district of White Bay from Back Cove to Fish Cove.

THORNLEA, LONG COVE, NORMAN'S COVE AND CHAPEL ARM AREA

76. "Thornlea, Long Cove, Norman's Cove and Chapel Arm Area" means the waters of the Province adjacent to the part of the coast in the vicinity of Thornlea, Long Cove, Norman's Cove and Chapel Arm in the district of Trinity-Conception from Marticove Point on the south to the cod trap berth known as the "Sunker" on the north, both points inclusive.

THORNLEA, LONG COVE, NORMAN'S COVE AND CHAPEL ARM AREA

THORNLEA, LONG COVE, NORMAN'S COVE AND CHAPEL ARM AREA

76. "Thornlea, Long Cove, Norman's Cove and Chapel Arm Area" means the waters of the Province adjacent to the part of the coast in the vicinity of Thornlea, Long Cove, Norman's Cove and Chapel Arm in the district of Trinity-Conception from Marticove Point on the south to the cod trap berth known as the "Sunker" on the north, both points inclusive.

TILTING AREA

76.1 "Tilting Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Tilting, Fogo Island, from Round Head in the north to the North Bill of Cape Fogo in the south, both points inclusive.

TIZZARD'S HARBOUR AREA

77. "Tizzard's Harbour Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Tizzard's Harbour

de Petty Harbour, au sud, à l'exclusion de ce dernier, mais y compris le ravin Daylight.

SECTEUR DE ST. JULIEN

73.1 Le «secteur de St. Julien» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Julien à partir de l'anse Cobblers au sud, mais à l'exclusion de cette dernière, jusqu'à la pointe North au nord, y compris celle-ci.

SECTEUR DE ST. LAWRENCE

74. Le «secteur de St. Lawrence» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de St. Lawrence, dans le district de Grand Bank, à partir du cap Sauker, à l'est, jusqu'à la pointe Chamber, à l'ouest, ces deux points compris.

SECTEUR DE SAINT-LUNAIRE

75. Le «secteur de Saint-Lunaires» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Saint-Lunaires, dans le district de White Bay, à partir de l'anse Back jusqu'à l'anse Fish.

SECTEUR DE THORNLEA, LONG COVE, NORMAN'S COVE ET CHAPEL ARM

76. Le «secteur de Thornlea, Long Cove, Norman's Cove et Chapel Arm» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Thornlea, Long Cove, Norman's Cove et Chapel Arm, dans le district de Trinity-Conception, à partir de la pointe Marticove, au sud, jusqu'à l'emplacement des trappes à morue connu sous le nom de «Sunker», au nord, ces deux points compris.

SECTEUR DE TILTING

76.1 Le «secteur de Tilting» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Tilting, dans l'île Fogo, à partir du cap Round au nord jusqu'au promontoire nord du cap Fogo au sud, y compris ces deux endroits.

SECTEUR DE TIZZARD'S HARBOUR

77. Le «secteur de Tizzard's Harbour» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Tizzard's Harbour, dans le district de Twillingate, à partir de l'anse de Larry jusqu'au cap de Chance Harbour, ces deux endroits inclus, y compris l'île Berry, le rocher Cuckold, le rocher de l'île Trump, le rocher Pierce et les eaux de la pointe Low jusqu'à la pointe Longue, sur le côté ouest de l'île North Trump.

SECTEUR DE TORBAY, DE MIDDLE COVE ET DE OUTER COVE

78. «Secteur de Torbay, de Middle Cove et de Outer Cove» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située

in the district of Twillingate from Larry's Cove to Chance Harbour Head, both inclusive, including Berry Island, Cuckold Rock, Trump Island Rock, Pierce Rock and the waters from Low Point to Long Point on the westerly side of North Trump Island.

TORBAY, MIDDLE COVE AND OUTER COVE AREA

78. "Torbay, Middle Cove and Outer Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Torbay, Middle Cove and Outer Cove from but not including Daylight Gulch in the south to and including Flat Rock Point in the north.

TRINITY AREA

79. "Trinity Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Trinity in the district of Trinity North from Green Island Point to the Horse Chops.

TROUTY AREA

80. "Trouty Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Trouty in the district of Trinity North from Upper Point of Crow Head to the Lower Point of Bonaventure Head.

TWILLINGATE NORTH ISLAND AREA

81. "Twillingate North Island Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Twillingate North Island in the district of Twillingate from Long Point on the north to Tickle Point on the southwest and from Young's Point on the south to Long Point on the north.

UPPER GULLIES, FOX TRAP AND LONG POND AREA

82. "Upper Gullies, Fox Trap and Long Pond Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Upper Gullies, Fox Trap and Long Pond in the district of Harbour Main from Lance Cove Head to Manuels Head, both inclusive.

UPPER ISLAND COVE AND BRYANT'S COVE AREA

83. "Upper Island Cove and Bryant's Cove Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Upper Island Cove and Bryant's Cove in the district of Harbour Grace between Sailing Point on the south and Feather Point on the north, including both points.

WHALE'S GULCH AREA

84. "Whale's Gulch Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Whale's Gulch in the district of Twillingate from and including Salt Water Pond Head to but not including Western Harbour Head Point.

WHITWAY AREA

85. "Whiteway Area" means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Whiteway in the district of Trinity South from Red Point to Witless Bay Southern Head, exclu-

près de Torbay, de Middle Cove et de Outer Cove du ravin Daylight, mais à l'exclusion de celui-ci, au sud, jusqu'à la pointe Flat Rock, au nord.

SECTEUR DE TRINITÉ

79. Le «secteur de Trinité» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Trinité, dans le district de Trinity-Nord, à partir de la pointe de l'île Verte jusqu'à Horse Chops.

SECTEUR DE TROUTY

80. Le «secteur de Trouty» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Trouty, dans le district de Trinity-Nord, à partir de la pointe supérieure du cap Crow jusqu'à la pointe inférieure du cap Bonaventure.

SECTEUR DE L'ÎLE TWILLINGATE-NORD

81. Le «secteur de l'île Twillingate-Nord» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'île Twillingate-Nord, dans le district de Twillingate, à partir de la pointe Longue, au nord jusqu'à la pointe Tickle, au sud-ouest, et, à partir de la pointe Young, au sud, jusqu'à la pointe Longue, au nord.

SECTEUR D'UPPER GULLIES, FOX TRAP ET LONG POND

82. Le «secteur d'Upper Gullies, Fox Trap et Long Pond» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près d'Upper Gullies, Fox Trap et Long Pond, dans le district de Harbour Main, à partir du cap de l'anse Lance jusqu'au cap Manuels, ces deux endroits compris.

SECTEUR DES ANSES UPPER ISLAND ET BRYANT

83. Le «secteur des anses Upper Island et Bryant» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près des anses Upper Island et Bryant, dans le district de Harbour Grace, de la pointe Sailing, au sud, jusqu'à la pointe Feather, au nord, inclusivement.

SECTEUR DE WHALE'S GULCH

84. Le «secteur de Whale's Gulch» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Whale's Gulch, dans le district de Twillingate, à partir du cap de Salt Water Pond inclusivement jusqu'à la pointe du cap de Western Harbour, à l'exclusion de cette dernière.

SECTEUR DE WHITWAY

85. Le «secteur de Whiteway» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Whiteway, dans le district de Trinity-Sud, à partir de la pointe Red jusqu'au cap sud de la baie Witless, y compris ce dernier et le rocher Shag, mais non la pointe Red.

SECTEUR DE L'ANSE WILD

86. Le «secteur de l'anse Wild» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l'anse Wild, dans le

sive of the former but inclusive of the latter, and including waters adjacent to Shag Rock.

WILD BIGHT AREA

86. “Wild Bight Area” means the waters of the Province adjacent to that portion of the coast in the vicinity of Wild Bight in the district of White Bay from Cape Norman on the north to Gunning Point on the south.

WINTERTON AND TURK’S COVE AREA

87. “Winterton and Turk’s Cove Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Winterton and Turk’s Cove in the district of Trinity South from Rum Cove to the upper side of Miller’s Point.

WITLESS BAY AREA

88. “Witless Bay Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Witless Bay, in the district of Ferryland, from Witless Bay Point to the lower part of Lower Red Cove.

WOODSTOCK AND PACQUET AREA

89. “Woodstock and Pacquet Area” means the waters of the Province adjacent to that part of the coast in the vicinity of Woodstock and Pacquet in the district of White Bay from Cape Hat on the north to Seymour’s Island on the south.

SOR/82-177, s. 6; SOR/84-323, s. 27; SOR/84-565, s. 4; SOR/85-748, s. 3; SOR/89-116, s. 4; SOR/89-374, s. 2; SOR/92-347, s. 1; SOR/94-49, s. 1.

district de White Bay, à partir du cap Normand, au nord, jusqu’à la pointe Gunning, au sud.

SECTEUR DE L’ANSE WINTERTON ET TURK

87. Le «secteur de l’anse Winterton et Turk» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de l’anse Winterton et Turk, dans le district de Trinity-Sud, à partir de l’anse au Rum jusqu’au côté supérieur de la pointe Miller.

SECTEUR DE LA BAIE WITLESS

88. Le «secteur de la baie Witless» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de la baie Witless, dans le district de Ferryland, à partir de la pointe de la baie Witless jusqu’à la partie inférieure de l’anse Rouge inférieure.

SECTEUR DE WOODSTOCK ET DE PACQUET

89. Le «secteur de Woodstock et de Pacquet» désigne les eaux de la province adjacentes à la partie de la côte située près de Woodstock et de Pacquet, dans le district de White Bay, du cap Hat, au nord, jusqu’à l’île Seymour, au sud.

DORS/82-177, art. 6; DORS/84-323, art. 27; DORS/84-565, art. 4; DORS/85-748, art. 3; DORS/89-116, art. 4; DORS/89-374, art. 2; DORS/92-347, art. 1; DORS/94-49, art. 1.

DORS/82-177, art. 6; DORS/84-323, art. 27; DORS/84-565, art. 4; DORS/85-748, art. 3; DORS/89-116, art. 4; DORS/89-374, art. 2; DORS/92-347, art. 1; DORS/94-49, art. 1.

SCHEDULES XI and XII
[Repealed, SOR/93-63, s. 9]

ANNEXES XI et XII
[Abrogées, DORS/93-63, art. 9]